

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Mai 2016

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Note de gestion n° 2016/002 du 14 avril 2016 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Page 7

Décision du 4 mai 2016 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation. Page 22

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 9 mai 2016 portant nomination de la présidente au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques. Page 22

Arrêté du 23 mai 2016 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2016. Page 22

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Arrêté du 27 janvier 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris. Page 23

Décision du 2 mai 2016 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris. Page 23

Circulaire n° 2016/003 du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant. Page 24

Arrêté du 13 mai 2016 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle. Page 37

Délibération du 23 mai 2016 portant délégation du conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris au directeur général concernant certaines actions en justice et transactions. Page 38

Arrêté du 25 mai 2016 portant nomination à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant. Page 39

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 6 mai 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Bayonne. Page 40

Arrêté du 6 mai 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Quimper. Page 40

Arrêté du 6 mai 2016 portant renouvellement de la reconnaissance de l'école Jazz à Tours. Page 41

Arrêté du 13 mai 2016 portant nomination des membres de la commission d'évaluation compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Page 41

Arrêté du 17 mai 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Quentin. Page 42

Arrêté du 20 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Choreia). Page 42

Arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque. Page 42

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Arrêté du 24 mai 2016 portant nomination de la présidente de la commission Poésie du Centre national du livre. Page 43

Patrimoines - Archives

Note d'information n° 2016/004 du 5 avril 2016 relative à l'informatique en nuage (cloud computing). Page 43

Patrimoines - Monuments historiques

Convention de mécénat n° 2010-031R du 23 décembre 2010 passée pour le domaine de Barbirey, entre la Demeure historique et Véronique et Jean-Bernard Guyonnaud, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 45

Avenant du 16 juin 2011 à la convention de mécénat n° 2010-27R passée pour la Poste aux chevaux, entre la Demeure historique et M^{me} Anne de Logivière, propriétaire. Page 50

Avenant du 1^{er} février 2012 à la convention de mécénat n° 2011-042R passée pour le château de Bienassis, entre la Demeure historique et M^{me} Nathalie Huguet, propriétaire. Page 50

Avenant n° 2 du 15 juillet 2014 à la convention de mécénat n° 2010-27R passée pour la Poste aux chevaux, entre la Demeure historique et la SCI La Poste aux chevaux, propriétaire. Page 52

Avenant du 13 septembre 2014 à la convention de mécénat n° 2014-076R passée pour le château de Gizeux, entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, propriétaire. Page 53

Convention de mécénat n° 2015-113R du 18 décembre 2015 passée pour le château de Grimardies, entre la Demeure historique et M. et M^{me} Didier Muller, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 54

Convention de mécénat n° 2015-120R du 18 décembre 2015 passée pour le château de Daubeuf, entre la Demeure historique et Jérémie Delecourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 58

Convention de mécénat n° 2015-121R du 18 décembre 2015 passée pour le château de Daubeuf, entre la Demeure historique et Jérémie Delecourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 63

Convention de mécénat n° 20115-124R du 18 décembre 2015 passée pour le château du Buisson-de-May, entre la Demeure historique et M. et M^{me} Bruno Servant, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 66

Convention de mécénat n° 2015-123R du 25 décembre 2015 passée pour la villa Leihorra, entre la Demeure historique et la société civile immobilière Villa Leihorra, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 70

Convention de mécénat n° 2015-122R du 15 janvier 2016 passée pour le château de Larnagol, entre la Demeure historique et Michèle Conte et Bruno Pierron, propriétaires. Page 73

Convention de mécénat n° 2015-125R du 22 janvier 2016 passée pour le château de Lassay, entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 77

Décision n° 2016-2 du 14 avril 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Page 81

Arrêté du 11 mai 2016 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques. Page 81

Patrimoines - Musées

Décision du 9 mai 2016 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'aquarium de l'établissement public du palais de la Porte Dorée. Page 84

Décision n° 2016-77 du 9 mai 2016 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris. Page 84

Décision du 26 mai 2016 déclarant le péril de collections « musée de France » en application de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine. Page 86

Propriété intellectuelle

Arrêté du 18 mai 2016 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Laure Marie-Lanoë). Page 86

Arrêté du 27 mai 2016 portant abrogation de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Pouget). Page 86

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 87

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 92
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13AG) parue au *Bulletin officiel n° 226-227* (septembre-octobre 2013). Page 97

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016). Page 97

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16H). Page 97

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16I). Page 98

Bulletin d'abonnement Page 101

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Note de gestion n° 2016/002 du 14 avril 2016 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

à l'attention de :

M^{mes} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M. le délégué général,

M^{me} la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,

M. le secrétaire général adjoint

Réf. :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;

- Décret n° 2015-1919 du 30 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions indemnitaires applicables à certains corps du ministère de la Culture et de la Communication (MCC) ;

- Arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du MCC ;

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 ;

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection ;

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs ;

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration ;

- Arrêté du 3 juin 2015 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2015) portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'État ;

- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils ;

- Arrêté du 27 août 2015 listant les primes cumulables avec le RIFSEEP ;

- Arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles et à l'emploi de chef de service de l'IGAC ;

- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du MCC ;

- Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du MCC ;

- Arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du MCC ;

- Arrêté du 28 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des ICCEAAC ;

- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

P.J. :

- Une fiche présentant les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité ;

- Une fiche par corps présentant la liste des primes intégrées à l'IFSE, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence (1. Adjoints administratifs ; 2. Secrétaires administratifs ; 3. Assistants de service social ; 4. Attachés et chefs de mission ; 5. ICCEAAC ; 6. Administrateurs civils ; 7. IGAC).

La présente note précise les règles de politique indemnitaire applicables à tous les corps intégrés au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Son champ d'application a donc vocation à être étendu progressivement, au fil de l'intégration des différents corps au sein du RIFSEEP. Il devrait donc concerner tous les agents du ministère de la Culture et de la Communication (MCC) à la fin 2016, à l'exclusion des enseignants.

Les règles de gestion ainsi déterminées ont pour objectifs :

- d'assurer une plus grande lisibilité et transparence des mécanismes indemnitaires pour les personnels ;

- de mettre en place une politique indemnitaire plus dynamique permettant de disposer de nouveaux leviers de la politique des ressources humaines en termes d'attractivité, de mobilité ou d'équité de traitement des agents ;

- de définir le rôle respectif des autorités d'emplois et du service des ressources humaines (SRH) ainsi que le calendrier et les modalités pratiques des campagnes de revalorisation ;

- de fournir un cadre opérationnel précis facilitant le travail des services de gestion ;

- de garantir la soutenabilité financière du dispositif mis en place.

Cette trame générale est complétée par une annexe financière propre à chaque corps, présentant la liste des primes fusionnées, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence tant pour l'administration centrale que pour les services déconcentrés, les établissements publics et les services à compétence nationale. Une annexe supplémentaire sera éditée à chaque nouvelle intégration d'un corps au dispositif RIFSEEP.

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP étant identiques sur l'ensemble du périmètre ministériel, les établissements publics administratifs procédant à la rémunération de leurs fonctionnaires s'inscrivent dans ce dispositif de gestion, dans le cadre de leur autonomie de gestion.

1. La cartographie ministérielle des fonctions

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Dans chaque service et dans chaque établissement public, les postes de travail doivent être rattachés aux fonctions-types figurant dans les groupes de la cartographie nationale présentée en annexe.

Le classement des agents s'effectue, à partir du corps auquel l'agent appartient, sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans sa fiche de poste. Pour les agents en détachement dans un autre corps ou dans un emploi, le classement s'effectue dans la cartographie du corps ou de l'emploi dans lequel ils sont détachés. Les fonctions sont déconnectées du grade. Ainsi une fonction peut être exercée par des agents d'un même corps, mais titulaires de grades différents.

La répartition des postes au sein des différents groupes est réalisée par les autorités d'emplois et le service des ressources humaines du secrétariat général (SRH), sur la base de critères harmonisés au niveau interministériel et fixés dans le décret du 20 mai 2014, à savoir :

- 1° l'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception ;
- 2° la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères, qui ne sont pas hiérarchisés, permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares.

Le groupe de fonctions doit être impérativement inscrit sur les avis de vacance de poste afin que les agents disposent de cette information lorsqu'ils envisagent

une mobilité. Au sein du SRH, le département du recrutement, de la mobilité et de la formation s'assurera de la pertinence et de la cohérence de la critérisation que vous proposerez au moment de la publication du poste sur la bourse interministérielle des emplois (BIEP). Dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la structuration des emplois placés sous votre autorité et la mise en place d'une gestion par poste, je vous invite, dès à présent, à réfléchir au classement RIFSEEP des postes actuellement pourvus par des contractuels, dans le cadre de l'accord du 8 juillet 2015 sur le retour à la règle.

Le RIFSEEP se compose de deux primes cumulatives :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif, qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sur l'année considérée.

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Détermination de l'assiette et garantie indemnitaire

Le RIFSEEP étant exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, la majorité des primes, qu'elles soient ministérielles ou interministérielles, est donc remplacée par l'IFSE. Seules certaines indemnités fonctionnelles sont cumulables, par exception, avec l'IFSE. Elles sont listées de manière exhaustive dans l'arrêté du 27 août 2015 en pièce jointe à cette circulaire.

De plus, certaines indemnités à caractère exceptionnel sont par nature cumulables avec l'IFSE et ne sont donc pas intégrées dans son assiette. La nouvelle bonification indiciaire (NBI) reste cumulable avec l'IFSE. Les annexes jointes présentent également les primes intégrées dans l'IFSE pour les corps ayant adhéré.

L'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP garantit aux personnels en poste de conserver le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

2.2. Détermination des barèmes ministériels

Les barèmes de l'IFSE sont déterminés par voie d'arrêté ministériel ou interministériel selon les corps. Ces arrêtés, propres à chaque corps, définissent, d'une part, le plancher réglementaire par grade et, d'autre part, le plafond de chaque groupe de fonctions

(cf. annexes). Pour les personnels logés par nécessité de service, les planchers réglementaires sont identiques à ceux des personnels non logés mais les plafonds applicables sont spécifiques.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un plancher ministériel a été défini. Ce plancher, ou « socle indemnitaire ministériel », constitue le minimum indemnitaire qu'un agent doit normalement percevoir pour un type de fonctions exercées. Ce socle est supérieur au plancher réglementaire et contribue à la réduction des écarts indemnitaires interministériels. Ce socle fonctionnel représente désormais le montant auquel peut prétendre un agent entrant dans la fonction publique ou dans un corps. Néanmoins, en cas d'insuffisance professionnelle avérée ou pour l'agent en instance d'affectation, ce socle peut ne pas être maintenu.

À la suite de la publication de cette note, les agents titulaires rémunérés sur titre 2, dont la dotation indemnitaire annuelle est inférieure au socle, verront celle-ci remontée avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 pour les agents de la filière administrative. Cette mesure d'équité concerne potentiellement 300 agents pour un coût de 330 K€ charges comprises⁽¹⁾ et sera entièrement financée sur l'enveloppe de crédits catégoriels obtenus en LFI 2016. Vous serez consultés sur la liste des agents concernés pour la structure dont vous êtes responsable.

Les montants fixés par la présente circulaire sont des montants annuels bruts et concernent les agents à temps plein. Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, son IFSE est proratisée en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

2.3. Conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'IFSE

Sauf mesures indemnitaires collectives exceptionnelles, toutes les demandes de revalorisations s'inscriront dans le cadre de la présente circulaire. Ces dispositions garantissent en effet la soutenabilité budgétaire du dispositif.

Les agents dépassant d'ores et déjà le plafond interministériel de l'IFSE du groupe de fonctions auquel ils appartiennent ne sont pas concernés par les mesures ci-dessous.

⁽¹⁾ Les ICCEAAC, pour lesquels une mesure de revalorisation spécifique intervient à l'occasion de la bascule RIFSEEP, représentent 56 % de cette dépense.

2.3.1. En cas de changement de grade et de corps

En cas de changement de grade, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^e du montant forfaitaire annuel prévu pour le corps indiqué en annexes. La clause de revalorisation en cas de changement de grade peut se cumuler avec les autres modalités de revalorisation prévues dans la présente note.

En cas de changement de corps, l'agent est classé dans la cartographie établie pour le corps auquel il accède. Il change donc de barème indemnitaire et, le cas échéant, de socle indemnitaire. Ce changement de barème ne doit en aucun cas se traduire par une baisse de son IFSE antérieure.

2.3.2. En cas d'absence de changement de poste

Bénéficiaires

Les droits à une revalorisation sont ouverts sous plusieurs conditions cumulatives :

- avoir occupé un poste, sans interruption (hors disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé longue durée), depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année n ;
- ne pas avoir bénéficié d'une revalorisation d'IFSE depuis 2 ans (hormis au motif d'un changement de grade), et être toujours en fonction sur ce poste au 1^{er} juillet de l'année n.

La situation des agents qui occupent le même poste pendant plus de deux ans sera examinée une première fois après deux ans d'activité, puis tous les quatre ans.

Critères d'attribution

La revalorisation des attributions indemnitaires s'effectue prioritairement par la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent mais aussi par celles de l'accroissement des charges et de la prise de nouvelles responsabilités liées au poste de travail. On entend par expérience professionnelle, l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste. Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement de savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis et/ou induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période d'activité concernée, sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation. Le modèle-type de compte-rendu sera actualisé pour la campagne 2017 afin de prendre en compte cette réforme des régimes indemnitaires.

Montants

Chaque agent éligible peut prétendre à une revalorisation calculée sur la base du montant moyen de référence (indiqué en annexe) et qui ne peut conduire à dépasser le plafond réglementaire. La modulation d'IFSE est donc toujours comprise entre 0 € et le montant maximum indiqué en annexe. Sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience sont jugés insuffisants, la première échéance de réexamen conduira à une augmentation.

Néanmoins, je vous prie également d'accorder une attention particulière au niveau indemnitaire demandé pour un agent, pour ne pas créer, au sein d'un corps, des inégalités entre agents exerçant des missions équivalentes. Pour cela, le SRH vous transmettra en amont de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE, les niveaux indemnitaires des agents placés sous votre responsabilité.

Procédure

Chaque année, l'exercice d'attribution des primes est placé sous la double condition de respecter les instructions contenues dans la présente circulaire et de vous limiter à l'enveloppe indemnitaire annuelle qui vous sera attribuée. Cette enveloppe sera déterminée par les bureaux de gestion du SRH à partir de la base de calcul suivante : nombre d'agents éligibles (en ETP) x montant moyen de référence.

À compter du 1^{er} juillet de l'année n, l'attribution indemnitaire mensuelle de l'agent est augmentée du 12^e du montant annuel ainsi déterminé. Le « soclage » de ces primes permet de garantir une augmentation indemnitaire pérenne.

2.3.3. En cas de mobilité

Le tableau joint en annexe présente les règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité.

Un agent qui change de groupe de fonction est automatiquement aligné sur le nouveau socle du groupe qu'il intègre, s'il n'avait pas atteint ce niveau dans ses anciennes fonctions.

Une période minimale de 24 mois sans interruption (disponibilité, détachement sortant, congé parental, congé longue durée) doit être observée entre deux revalorisations pour changement de fonctions.

S'agissant de la situation des agents effectuant une mobilité entrante au sein du MCC, deux cas de figure peuvent se présenter :

- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire inférieur au socle ministériel du groupe de fonctions, son niveau indemnitaire est ajusté à ce niveau ;
- si l'agent bénéficie d'un niveau indemnitaire supérieur au socle ministériel du groupe de fonctions, le SRH détermine le niveau indemnitaire en prenant en compte le niveau indemnitaire précédent, les fonctions préalablement exercées par l'agent et par référence aux règles présentées ci-dessus.

2.4. Cas particuliers

Position normale d'activité

La présente circulaire s'applique aux agents en position normale d'activité (PNA) entrante au MCC.

Mise à disposition

L'agent du MCC mis à disposition (MAD) auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du MCC. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés. L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante en dehors du MCC bénéficie de la revalorisation de son montant d'IFSE correspondant à son corps.

En revanche, l'agent du MCC mis à disposition d'un établissement public administratif placé sous la tutelle du MCC bénéficie de l'ensemble des revalorisations prévues dans la présente note.

Réintégration

Dans le cas d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, *a minima*, au maintien de son montant d'IFSE attribué au MCC avant son placement en détachement ou en PNA. Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui qu'il occupait avant son départ, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE. Par exemple, un agent du groupe 3 qui réintègre le ministère sur un emploi du groupe 2 bénéficie de la revalorisation prévue.

Disponibilité, congé parental, congé longue durée

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, *a minima*, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : disponibilité, congé parental, congé de longue durée (CLD) et congé de longue maladie (CLM). Les arrêtés pris par les bureaux de gestion pour chacune de ces situations mentionneront le groupe de fonctions et le montant d'IFSE de l'agent concerné au moment de son départ. À l'issue d'une

période de disponibilité, de congé parental, de CLD ou de CLM, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi. L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE telle que détenue avant cette situation interruptive. Si l'agent est affecté sur un nouvel emploi dans un groupe de fonctions supérieur, il peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE. Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

Déchargés syndicaux

Les personnels déchargés en totalité de leurs fonctions pour exercer un mandat syndical conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP, à l'instar des autres agents. Ils bénéficieront de l'évolution de la moyenne des montants du RIFSEEP servis aux agents du même corps et du même grade en activité. Ils bénéficieront des mêmes dispositions relatives au respect des socles ministériels et du régime de réévaluation prévu par la circulaire.

Agents en instance d'affectation

Les agents en instance d'affectation sont exclus des dispositifs de revalorisation prévus dans la présente note. De surcroît, une diminution progressive de l'IFSE pourra être mise en place, en fonction du motif du placement en instance d'affectation, de sa durée et des démarches de recherche de poste effectuées par l'agent. Cette diminution pourra aller jusqu'à la suppression de cette base indemnitaire liée aux fonctions.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est par nature exceptionnel, comme les actuels « bonus » ou « reliquats de fin de gestion ». Son versement n'est donc pas automatique. Le montant du CIA est déterminé en fonction de la manière de servir telle qu'appréciée dans le dernier compte-rendu d'entretien professionnel. À ce titre sont notamment pris en compte :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;

- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Pour les agents recrutés en cours d'année, le CIA sera versé sur la base de ces mêmes critères et son montant sera proratisé en fonction du temps de présence.

Le CIA peut également être l'occasion de récompenser la participation à un projet sensible et/ou stratégique qui, durant l'année écoulée, a induit pour l'agent une charge de travail et/ou une exposition exceptionnelle.

Les agents présents au sein du MCC depuis au moins 6 mois au 1^{er} juillet de l'année en cours, sont éligibles au CIA.

Une campagne sera organisée annuellement pour une mise en paiement du CIA sur la paie du mois de décembre. Vous définirez les attributions de CIA dans le strict respect de l'enveloppe de crédits qui vous aura été notifiée. Celle-ci sera déterminée par le SRH à partir du nombre d'agents éligibles et d'un montant moyen qui sera calculé en fonction des disponibilités budgétaires de fin d'année au titre de l'enveloppe des mesures catégorielles.

Le CIA sera le support juridique pour l'indemnisation des périodes d'intérim. Les modalités d'attribution prévues par la note SG/171 du 23 février 2015 restent inchangées.

Dans un souci de transparence et afin d'assurer le suivi de la situation indemnitaire des personnels du ministère, le SRH actualisera et assurera la diffusion des médianes indemnitaires perçues chaque année, par groupe de fonctions, pour tous les corps intégrés au RIFSEEP. De plus, un observatoire des rémunérations actualisé sur 2015 sera publié prochainement, de façon à dresser un état des lieux ministériel exhaustif, par filière et par corps, en amont de la mise en œuvre du nouveau dispositif indemnitaire.

Visé le 13 avril 2016 sous le n° 716 :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Laurent Fleuriot
Le secrétaire général,
Christopher Miles

(Annexes pages suivantes)

Annexe 1 : Fiche relative aux règles de gestion applicables aux différents cas de mobilité

Structure d'origine	Structure d'accueil	Type de mobilité	Règle de gestion
AC ou SD/EP/SCN	AC	Mobilité vers un groupe supérieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 3 → groupe 1)	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes majorée de 25 %.
AC ou SD/EP/SCN	AC	Mobilité vers le groupe immédiatement supérieur	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes.
AC ou SD/EP/SCN	AC	Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes.
AC ou SD/EP/SCN	AC	Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur	Maintien.
AC ou SD/EP/SCN	AC	Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 1 → groupe 3)	Maintien si le régime indemnitaire de l'agent ne se situe pas au-delà de +20 % au-dessus de la médiane du nouveau groupe ; si au-dessus des +20 % de la médiane → baisse dans la limite de 5 % de l'attribution indemnitaire de l'agent.
AC	SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe supérieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 3 → groupe 1)	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes non majorée.
AC	SD/EP/SCN	Mobilité vers le groupe immédiatement supérieur	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes sauf si le régime indemnitaire de l'agent se situe au-delà de +20 % au-dessus de la médiane du nouveau groupe → maintien.
AC	SD/EP/SCN	Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions	Maintien.
AC	SD/EP/SCN	Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur	Maintien si le régime indemnitaire de l'agent ne se situe pas au-delà de +20 % au-dessus de la médiane du nouveau groupe ; si au-dessus des +20 % de la médiane → baisse dans la limite de 5 % de l'attribution indemnitaire de l'agent.
AC	SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 1 → groupe 3)	Maintien si le régime indemnitaire de l'agent ne se situe pas au-delà de +20 % au-dessus de la médiane du nouveau groupe ; si au-dessus des +20 % de la médiane → baisse dans la limite de 10 % de l'attribution indemnitaire de l'agent.
SD/EP/SCN	SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe supérieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 3 → groupe 1)	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes majorée de 25 %.
SD/EP/SCN	SD/EP/SCN	Mobilité vers le groupe immédiatement supérieur	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes.
SD/EP/SCN	SD/EP/SCN	Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions	Augmentation moyenne forfaitaire prévue en annexes.
SD/EP/SCN	SD/EP/SCN	Mobilité vers le groupe immédiatement inférieur	Maintien.
SD/EP/SCN	SD/EP/SCN	Mobilité vers un groupe inférieur d'au moins deux niveaux (ex. : groupe 1 → groupe 3)	Maintien si le régime indemnitaire de l'agent ne se situe pas au-delà de +20 % au-dessus de la médiane du nouveau groupe ; si au-dessus des +20 % de la médiane → baisse dans la limite de 5 % de l'attribution indemnitaire de l'agent.

Annexe 2 : fiche par corps présentant la liste des primes intégrées à l'IFSE, les fonctions classées par groupe et les barèmes de référence

1. Adjoint administratifs

Références réglementaires :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des dispositions du décret n° 2014-513
- Arrêté du 22 décembre 2015 portant application aux corps des adjoints administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004) ;
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950) ;
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971) ;
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992) ;
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946) ;
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (D. 67-624 du 23 juillet 1967).

Barèmes de référence :

Administration centrale							
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire	Plafond réglementaire	Socle indemnitaire annuel	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Adjoint administratifs	Groupe 2 Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe : 1 600 Adjoint administratif de 1 ^{re} et de 2 ^e classe : 1 350	11 880	2 500	2 ^e classe vers 1 ^{re} classe : 200 1 ^{re} classe vers principal 2 ^e classe : 400 Principal 2 ^e classe vers 1 ^{re} classe : 200	500	430 (modulation comprise entre 0 et 860)

Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics							
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire	Plafond réglementaire	Socle indemnitaire annuel	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe	Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions
		(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)	(euros)
Adjoint administratifs	Groupe 2 Agent d'accueil et d'orientation Assistant Gestionnaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe : 1 350 Adjoint administratif de 1 ^{re} et de 2 ^e classe : 1 200	10 800	1 800	2 ^e classe vers 1 ^{re} classe : 200 1 ^{re} classe vers principal 2 ^e classe : 400 Principal 2 ^e classe vers 1 ^{re} classe : 200	460	380 (modulation comprise entre 0 et 760)

2. Secrétaires administratifs

Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État du décret n° 2014-513 ;
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des secrétaires administratifs relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire de travail supplémentaire (D. 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002) ;
- indemnité d'administration et de technicité (D. 2002-61 du 14 janvier 2002 et D. 2004-1267 du 23 novembre 2004) ;
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945 et D. 50-196 du 6 février 1950) ;
- prime de fonction informatique (D. 71-343 du 29 avril 1971) ;
- indemnité de responsabilité de régisseur d'avances ou de recettes (D. 92-681 du 20 juillet 1992) ;
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946) ;
- indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, indemnité pour difficultés administratives (D. 67-624 du 23 juillet 1967).

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Administration centrale						Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)
		Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socle indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe (euros)	
Groupe 3	Gestionnaire administratif Gestionnaire de systèmes d'information Chargé de communication Chargé de développement des publics et de production culturelle Secrétaire	Classe exc : 1 850	16 480	3 600	Class sup vers classe exc : 400 Classe normale vers classe sup : 400	700	650	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100)
		Classe Sup : 1 750 Classe normale : 1 650	17 930	4 000				
Groupe 2	Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Assistant de direction (placé auprès d'un directeur général, d'un SG ou au cabinet uniquement)							
Groupe 1	Coordonnateur d'équipe Expert/Fonctions administratives complexes et exposées		19 660	4 500				

Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socle indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe (euros)	Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)	
Classe Sup : 1 450 Classe normale : 1 350	16 015	3 800	Class sup vers classe exc : 400 Classe normale vers classe sup : 400	650	570	500 (modulation comprise entre 0 et 1 000)			
Groupe 2 Gestionnaire administratif à fortes sujétions Gestionnaire de systèmes d'information à fortes sujétions Chargé de communication à fortes sujétions Chargé de développement des publics et de production culturelle à fortes sujétions Chargé de scolarité à fortes sujétions									
Groupe 1 Coordonnateur d'équipe Expert/Fonctions administratives complexes et exposées			17 480	4 200					

3. Assistants de service social

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (D. 2002-1105 du 30 août 2002) ;
- prime de rendement (D. 45-1753 du 6 août 1945, D. 50-196 du 6 février 1950, arrêté du 4 mars 2003).

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics					Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)
		Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socle indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe (euros)	
Assistants de service social	Assistant de service social	ASS principal : 1 500	12 410	4 000	400	700	550 (modulation comprise entre 0 et 1 100)
	Coordonnateur d'équipe	ASS : 1 200	13 730	4 500			

4. Attachés et chefs de mission

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des attachés d'administration relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946) ;
- prime de fonctions et de résultats - PFR (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008).

Barèmes de référence :

Administration centrale									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socle indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe (euros)	Montant moyen de référence pour cas d'absence de changement de fonctions (euros)	
Attachés	Groupe 4	Chargé d'études Gestionnaire administratif	22 030	8 000					
	Groupe 3	Chef de section, de pôle ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 2	27 540	9 000	Classe normale à principal : 2000	1 700	1 500	1 300 (modulation comprise entre 0 et 2 600)	
		Chargé d'études à tâches complexes et exposées							
	Groupe 2	Chef de bureau ou assimilé Adjoint au chef relevant du groupe 1	35 700	11 000					
Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur									
Groupe 1	Statut d'emploi de chef de mission Chef de département Chef de bureau ou assimilé/forte exposition ou équipe importante Chargé de mission auprès de l'encadrement supérieur avec forte exposition Inspecteur santé, sécurité au travail	40 290	15 000						

Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics									
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socle indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe (euros)	Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)	
Groupe 4	Chargé d'études		20 400	6 000					
	Gestionnaire administratif								
Groupe 3	Secrétaire général d'EP ou de SCN								
	Secrétaire général de DRAC (région moins importante)		25 500	7 000					
	Adjoint au chef relevant du groupe 2	Attaché HC et emploi fonctionnel :							
Attachés	Chargé d'études à tâches complexes et exposées	2 900							
	Secrétaire général de DRAC								
	Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition ou équipe importante	Attaché principal : 2 500	32 130	9 000	Classe normale à principal : 2 000	1 600	1 400	1 200 (modulation comprise entre 0 et 2 400)	
	Conseiller sectoriel DRAC	Attaché : 1 750							
Groupe 2	Statut d'emploi de chef de mission								
	Adjoint au chef relevant du groupe 1								
Groupe 1	Secrétaire général de DRAC (région importante)		36 210	10 000					
	Secrétaire général d'EP ou de SCN/forte exposition et équipe importante								

* De façon à prendre en compte les sujétions spéciales des emplois de chef de mission, le montant moyen de référence en cas d'absence de changement de fonctions est majoré de 20 % (en AC et en SD/SCN/EP). Les autres clauses de revalorisation sont identiques au corps des attachés.

5. ICCEAAC

Références réglementaires :

- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- indemnité de charges administratives (D. 94-751 du 25 août 1994) ;
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946).

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Administration centrale/services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements public							Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)
		Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socle indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	Modulation si changement de fonction au sein du même groupe (euros)		
ICCEAAC	Adjoint au chef relevant du groupe 3 Chargé de mission en SD		17 544	5 000					
	Adjoint au chef relevant du groupe 2 Chef de département, directeur sectoriel ou assimilé en EP Chef de pôle en AC Chargé de mission/Chef de projet en AC Inspecteur en SD Conseiller (région de moindre importance)	ICCEAAC hors classe : 3 842	21 930	6 600					
	Adjoint au chef relevant du groupe 1 Chef de département, de bureau ou assimilé en AC Chef de service ou assimilé en SD Coordinateur de collège en AC Inspecteur en AC Conseiller (région importante)	ICCEAAC : 3 342	27 540	8 200	1 000	800	700	600 (modulation comprise entre 0 et 1 200)	
	Délégué sectoriel en AC Chef de service de l'inspection DGCA Directeur de pôle en DRAC Dirigeant d'EP		30 090	9 800					

6. Administrateurs civils

Références réglementaires :

- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008 + arrêté du 9 octobre 2009) ;

- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946).

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Administration centrale					Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)
		Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socte indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 3	Chargé de mission ou d'études	Administrateur général : 4 900	42 330	16 000	Administrateur civil vers administrateur hors classe : 1 200	1 600 (modulation comprise entre 0 et 3 200)
	Groupe 2	Chef de département ou de bureau Adjoint chef de département ou de bureau Chargé de mission	Administrateur général HC : 4 600	46 920	20 000		
	Groupe 1	Directeur adjoint de Cabinet Conseiller Cabinet Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de département ou de bureau Adjoint à un sous-directeur	Administrateur civil : 4 150	49 980	24 000	Administrateur hors classe vers administrateur général : 1 200	

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Services déconcentrés/services à compétence nationale/établissements publics					Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)
		Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Socte indemnitaire annuel (euros)	Revalorisation forfaitaire en cas de changement de grade (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	
Administrateurs civils (hors EDD)	Groupe 3	Adjoint au chef revealant du groupe 2 Chargé de mission ou d'études	Administrateur général : 4 900	42 330	16 000	Administrateur civil vers administrateur hors classe : 1 200	1 600 (modulation comprise entre 0 et 3 200)
	Groupe 2	Chef de département ou assimilé	Administrateur général HC : 4 600	46 920	20 000		
	Groupe 1	Directeur d'établissement Directeur adjoint d'établissement Secrétaire général	Administrateur civil : 4 150	49 980	24 000	Administrateur hors classe vers administrateur général : 1 200	

7. IGAC

Références réglementaires :

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret n° 2014-513 ;
- arrêté du 28 décembre 2015 portant application aux corps des inspecteurs généraux des affaires culturelles relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513.

Primes intégrées à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- prime de fonctions et de résultats (D. 2008-1533 du 22 décembre 2008) ;
- indemnité pour difficultés administratives (D. 46-2320 du 17 septembre 1946).

Barèmes de référence :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-type	Plancher réglementaire (euros)	Plafond réglementaire (euros)	Administration centrale		Montant moyen de référence pour modulation en cas d'absence de changement de fonctions (euros)
				Socle indemnitaire annuel (euros)	Modulation de référence si changement de fonction vers un groupe supérieur (euros)	
IGAC	Groupe 2 Inspecteur	Emplois de chef du service de l'IGAC : 4 500 Inspecteur général et inspecteur général de 1 ^{re} classe : 4 000	46 920	25 000	3 000	2 000 (modulation comprise entre 0 et 4 000)
				40 000		
	Groupe 1 Chef de service de l'IGAC Secrétaire général	Inspecteur général de 2 ^e classe et inspecteur : 3 800	57 120			

Décision du 4 mai 2016 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 4 février 2015 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation ;

Vu la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 20 février 2015 susvisée, les mots : « M^{me} Catherine Gourdain » sont remplacés par les mots : « M^{me} Nadia Amine ».

Art. 2. - À l'article 3 de la décision du 20 février 2015 susvisée, les mots : « M. Michel Davidov » sont remplacés par les mots : « M. Michel Bigot ».

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

**CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS
PLASTIQUES**

Arrêté du 9 mai 2016 portant nomination de la présidente au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques.

NOR : MCCB1610735A

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'établissement public du Centre national des arts plastiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre national des arts plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Constance Rubini, directrice du musée des Arts décoratifs et du Design de la ville de Bordeaux, est nommée présidente du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques.

Art. 2. - À l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2016 susvisé, les mots : « vice-président à la culture et à la recherche de la fondation Bullukian » sont remplacés par les mots : « premier adjoint au maire de Lyon, chargé de la culture ».

Art. 3. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay
(Ce texte ne paraîtra pas au *Journal officiel*)

Arrêté du 23 mai 2016 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2016.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2016 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2016 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2016 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2016 désignant les rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du jury en date du 7 mai 2016 adressée à la ministre de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés admis à l'Académie de France à Rome en qualité de pensionnaires à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 12 mois :

* Pour les arts plastiques :

- Mathieu Abonnenc,

- Kenny Dunkan,
- Éva Jospin,
- Olivier Kosta-Théfaine.

* Pour la photographie :

- Lucie de Barbuat,
- Simon Brodbeck.

* Pour la composition musicale :

- Benjamin Attahir,
- Francesca Verunelli.

* Pour l'écriture de scénario cinématographique :

- Simon Rouby.

* Pour l'histoire et la théorie des arts :

- Lucia Piccioni.

* Pour la restauration des œuvres d'art et des monuments :

- Stéphanie Ovide.

* Pour la littérature :

- Lancelot Hamelin,
- Sébastien Smirou.

* Pour les autres disciplines :

- Alvisé Sinivia,
- Laure Thierrée.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 27 janvier 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu les statuts de l'association Orchestre de Paris en date du 7 juillet 2014, notamment les articles 5 et 9 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre du conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris :
- M^{me} Françoise Nyssen en remplacement de M. Pierre Boulez.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Décision du 2 mai 2016 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Romain Risset, directeur de la production artistique et du planning, à effet de signer :

1.1. Dans le cadre des dépenses relatives aux équipes de production invitées (chefs d'orchestre, metteurs en scène, décorateurs, éclairagistes, costumiers, chorégraphes, dramaturges, assistants, coach linguistiques et vocaux...) :

- les engagements de dépenses (hors contrats de personnel) dans la limite de 5 000 € HT par artiste et par production ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence des équipes de production pour le paiement de leurs rémunérations ;

- les demandes et les validations de remboursement des frais de voyage et/ou défraiements des équipes de production ;

- les modifications sans conséquence financière sur le montant brut hors charges du cachet et celles concernant les défraiements dans la limite de 5 000 € prévus dans les contrats des équipes de production déjà signés.

1.2. Dans le cadre des budgets notifiés à la direction du planning et de la production artistique :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction du planning et de la production artistique.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain Risset, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Olivier Aldeano, directeur adjoint de la production artistique et du planning.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Romain Risset et Olivier Aldeano, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Arnaud Fetique, adjoint à la direction de la production artistique.

Cette décision annule et remplace la délégation donnée à M. Romain Risset en date du 22 décembre 2015.

Art. 4. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Circulaire n° 2016/003 du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

NOR : MCCD1605981C

La ministre de la Culture et de la Communication
à

MM^{mes} et MM. les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles),

Objet : modalités d'application du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant.

L'objectif du nouveau dispositif institué par le décret du 8 juin 2015 et l'arrêté du 22 décembre 2015 mentionné en objet, est la création d'un cadre juridique définissant un régime pérenne d'aides destinées à soutenir des projets et activités de création présentés par des artistes, des compagnies et des ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque.

L'attribution de ces aides reposant sur des bases juridiques éparses composées de textes de niveaux différents institués soit pour certains secteurs soit pour certaines activités, il est apparu nécessaire de déterminer un cadre réglementaire uniforme pour l'octroi de ces aides dans l'objectif de simplifier la procédure, d'harmoniser les pratiques et de rendre plus transparent le dispositif d'attribution des aides tout en conservant les spécificités de chaque domaine artistique.

Afin d'assurer une homogénéité sur le plan national du traitement des demandes et de l'attribution des aides, vous veillerez à ce que soient appliquées les instructions prévues par la présente circulaire.

I - Présentation générale du dispositif d'aide au spectacle vivant

Le soutien apporté à la création indépendante constitue un axe majeur de la politique d'intérêt général conduite par le ministère de la Culture en faveur du spectacle vivant. Ce soutien encourage la production d'œuvres proposées par des artistes ou des équipes artistiques répartis sur tout le territoire et contribue à la diffusion de celles-ci. Il promeut la création dans la diversité de ses formes et la pluralité de ses esthétiques. Il favorise les projets et les activités qui contribuent à la transmission et au renouvellement des répertoires, comme à l'évolution des formes et des expressions.

Ce dispositif d'aide vise aussi à ce qu'en tout point du territoire national, des artistes et des équipes puissent trouver les moyens de développer leur travail de création et d'en faire bénéficier le public le plus large possible. Cette ambition de rayonnement national doit s'apprécier région par région, au regard de l'ampleur et de la diversité de l'activité artistique pour chaque domaine concerné.

Le nouveau dispositif prévu à l'article 1^{er} du décret du 8 juin 2015 comporte trois types d'aide : l'aide au projet, l'aide à la structuration pour la danse et la musique exclusivement, et le conventionnement.

Ces trois aides ne peuvent être cumulées entre elles sur une même période. Par exemple, un même bénéficiaire

ne peut se voir attribuer une aide au projet et une aide à la structuration la même année. En revanche, un même bénéficiaire peut recevoir successivement ces différents types d'aides en fonction du maintien de l'intérêt et de la qualité artistique de sa démarche ainsi que de l'évolution de ses activités.

Ce dispositif contribue à l'accompagnement du parcours de l'artiste, de la compagnie ou de l'ensemble professionnel dans sa dynamique artistique. Dans cet objectif, l'attribution d'un type d'aide doit constituer une réponse adaptée à un fonctionnement d'équipe et tenir compte des temporalités différentes de son travail.

Ces aides sont attribuées par le préfet de région, après instruction par les directions régionales des affaires culturelles, sur avis d'une commission consultative composée de personnalités qualifiées dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, des arts du cirque et des arts de la rue.

La réforme du dispositif d'aide s'accompagne d'une refonte du fonctionnement des commissions. En application des instructions relatives à la simplification administrative, le décret réalise la fusion des trois commissions existantes en une seule composée de trois collègues compétents en fonction des domaines artistiques concernés.

Dans les départements d'outre-mer, les trois collègues demeurent fusionnés au sein d'une commission unique composée de manière équilibrée en termes d'effectifs de personnalités qualifiées dans chaque domaine.

Les procédures d'instruction des demandes ainsi que les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions sont précisées dans l'annexe 2.

II - Champ d'application du dispositif d'aide

Le champ d'application du dispositif est le spectacle vivant, à l'exclusion du spectacle enregistré et du spectacle audiovisuel. On entend par spectacle vivant, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit comportant la présence physique d'au moins un artiste du spectacle entendu au sens de l'article L. 7121-2 du Code du travail.

Le dispositif s'adresse à des artistes, compagnies et ensembles professionnels qui en sont les bénéficiaires directs. Le caractère professionnel de l'activité d'un artiste, d'une compagnie ou d'un ensemble s'apprécie au regard du respect du cadre réglementaire et conventionnel du spectacle vivant, notamment en tenant compte :

1. de la détention de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et de la régularité des conditions d'emploi artistique, technique et administratif, au regard

des obligations du droit social et du droit du travail par l'employeur, y compris les conventions collectives, notamment en ce qui concerne la rémunération des répétitions et des représentations quel que soit le lieu de répétition ou de diffusion ;

2. de la situation de la structure porteuse du projet à l'égard des organismes de protection sociale et des institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ;

3. de l'attestation de l'existence de liens avec des réseaux de production et de diffusion par le bénéficiaire.

Cette procédure d'aide au spectacle vivant ne s'applique pas aux structures exerçant principalement leur activité dans l'enseignement (comme les conservatoires), l'animation et l'intervention pédagogique.

Dans le cas d'une démarche artistique pluridisciplinaire, il revient au porteur du projet ou au responsable de la compagnie ou de l'ensemble de choisir la dominante de son enjeu artistique et de désigner le domaine dans lequel il souhaite que son projet soit examiné par la commission compétente. Il est recommandé que ce choix se fasse en concertation avec le ou les conseillers sectoriels des trois domaines concernés de la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles qui seront en capacité de co-instruire les dossiers en amont de la tenue de la commission.

III - Conditions générales d'attribution des aides

L'arrêté du 22 décembre 2015 fixe les conditions de recevabilité des trois types d'aide.

Lorsqu'une demande est recevable, l'attribution des aides doit prioritairement s'attacher à prendre en considération les artistes et équipes qui développent une démarche artistique de création et d'innovation qui se distingue par une prise de risque particulière (écritures nouvelles, rencontres de champs disciplinaires, utilisation d'outils numériques, etc.) ou par une activité qui fait référence dans le champ artistique concerné.

Pour l'aide à la structuration et le conventionnement, le parcours de l'équipe artistique, le développement et le volume de la diffusion, l'action mise en œuvre dans le domaine de la sensibilisation des publics et l'inscription dans les réseaux professionnels sont des éléments d'appréciation à prendre complémentaires en considération.

Une attention devra aussi être portée à la viabilité des productions et à l'équilibre économique des équipes artistiques. Dans ce cadre, le soutien d'un établissement bénéficiant des aides de l'État ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation.

Ces aides doivent aussi prendre en compte, le lien au territoire développé par les artistes et les équipes artistiques ainsi que leur diffusion nationale et internationale. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du bénéfice des aides des artistes, compagnies ou ensembles qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. À ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à déployer leur activité dans plusieurs régions ou à l'étranger.

Outre les conditions générales exposées ci-après, l'annexe 1 précise les modalités particulières applicables à chaque domaine artistique (danse, musique, théâtre, arts du cirque et arts de la rue).

IV - Les différentes aides

IV - 1. L'aide au projet

L'aide au projet est une aide ponctuelle qui vise aussi bien à favoriser le repérage de nouveaux talents que des équipes confirmées, pour la réalisation de projets de qualité, singuliers, innovants ou nécessitant des moyens de production particulièrement ambitieux.

Cet objectif prévaut lorsque l'aide est attribuée pour la prolongation ou la reprise d'un spectacle. Dans ce cas et afin que cette aide ne soit pas assimilée à une aide à la diffusion, une attention particulière sera portée à l'intérêt artistique et à l'innovation du projet ou du programme prolongé ou repris, ainsi qu'au nombre de représentations et aux lieux concernés, en fonction des réalités de diffusion du territoire considéré.

Dans le cas du renouvellement d'une aide, l'attribution d'une nouvelle aide à un même bénéficiaire doit prendre en compte l'évolution du parcours artistique, le bilan des réalisations précédentes et particulièrement la démarche de diffusion mise en œuvre.

La demande d'aide au projet est présentée par les artistes, compagnies et ensembles professionnels concepteurs du projet qui en sont les bénéficiaires.

Toutefois, cette demande peut être présentée par une entreprise artistique et culturelle, à qui le concepteur du projet a délégué par contrat la responsabilité de sa mise en œuvre. Cette situation, assimilable à celle de producteur délégué, permet de faciliter la réalisation de projets présentés par des artistes ou des équipes artistiques. Dans ce cas, un contrat précisant les conditions d'exploitation, notamment financières du projet aidé, sur site et en tournée, devra être signé entre l'artiste, la compagnie ou l'ensemble indépendant et la structure de production déléguée.

L'utilisation de l'aide fait l'objet d'une convention écrite entre l'entreprise à laquelle la production a été déléguée et l'artiste ou l'équipe artistique.

La subvention devra être exclusivement employée à la mise en œuvre du projet pour lequel elle a été attribuée en respectant les conditions fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Une entreprise artistique et culturelle peut présenter des demandes d'aide au projet pour plusieurs artistes, ou équipes artistiques dès lors qu'elle satisfait aux conditions contractuelles précisées ci-dessus. Toutefois, il conviendra d'être vigilant à ce que les artistes ou équipes artistiques ne présentent bien qu'un projet par année civile.

Les entreprises artistiques et culturelles subventionnées sont admises à présenter une demande en tant que producteur délégué à la condition que cette demande soit considérée hors des obligations contractuelles de la structure, pour lesquelles elle perçoit déjà des subventions de l'État.

IV - 2. L'aide à la structuration

L'aide à la structuration est accordée pour deux années civiles consécutives, renouvelables. Elle a pour objectif de permettre la consolidation des moyens de production et de diffusion d'une équipe artistique, dans le domaine de la danse et de la musique, dont les capacités de diffusion dépassent le cadre régional. Elle vise également le développement d'emploi de qualité inscrivant les salariés dans un parcours professionnel structuré.

Cette aide est destinée à accompagner des équipes déjà porteuses d'une démarche artistique identifiée, dont l'activité nécessite un renforcement de leur organisation et des moyens de réalisation de leur projet.

Dans cette perspective, vous serez attentifs à ce que les ensembles et compagnies demandeurs présentent un programme d'activités sur les deux années, en termes de création, de reprise et de diffusion respectant les seuils prescrits par l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015. Un budget prévisionnel équilibré sur les deux années devra être associé au programme d'activité. Ce programme devra également mentionner la relation de la compagnie ou de l'ensemble avec les publics et justifier de son insertion dans les réseaux professionnels. À ce titre, un partenariat formalisé avec au moins deux entrepreneurs de spectacles est exigé.

IV - 3. Le conventionnement

Le conventionnement a pour but de soutenir sur trois années civiles consécutives l'activité globale d'une compagnie ou d'un ensemble professionnel et notamment l'expérimentation, la recherche, la création, la production, la diffusion et la transmission.

Il concerne des équipes qui remplissent les critères cumulatifs suivants :

1. être confirmé sur le plan artistique et faire référence dans leur domaine ;
2. être structuré sur le plan administratif, économique et social, en particulier en matière d'emploi (formes des contrats, volume d'emploi, rémunérations, part de l'emploi direct, mutualisation, etc.) ;
3. avoir un potentiel de diffusion permettant un rayonnement *a minima* national ;
4. avoir fait preuve de sa capacité à diversifier ou fidéliser des partenaires de production ou de diffusion ;
5. avoir un rapport au public construit, par exemple à travers une démarche de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions, voire d'implantation.

Outre la qualité et la vitalité du projet artistique développé sur trois ans, sont examinés la solidité de l'équipe artistique et administrative, l'ampleur de la diffusion, la capacité à se projeter sur le long terme, l'équilibre économique de la structure et le potentiel structurant de la compagnie ou de l'ensemble dans le champ de l'activité artistique concernée.

La convention de subventionnement devra préciser les objectifs portant sur l'activité artistique de la compagnie ou de l'ensemble, son exigence artistique, la nature de ses productions, le volume de son activité, la nature des partenariats noués, le professionnalisme de son fonctionnement, la rigueur de sa gestion, notamment au plan social. Les indicateurs chiffrés seront ajustés en fonction des spécificités propres à chaque esthétique au sein de chaque domaine artistique et prendront en compte les particularités des territoires.

V - Évaluation

Chaque dispositif d'aide fait l'objet d'une évaluation qui conditionne la recevabilité d'une nouvelle demande d'aide ou d'une demande de renouvellement et au-delà, permet de mesurer l'efficacité des dispositifs.

Dans cet esprit vous veillerez à ce que le bénéficiaire d'une aide au projet et à la structuration fournisse un bilan d'exécution au plus tard un an après l'obtention de l'aide (article 8 du décret).

Pour le conventionnement, la compagnie ou l'ensemble bénéficiaire doit établir un bilan sous forme d'auto-évaluation détaillant ses activités et la réalisation des objectifs tels que décrits dans la convention en cours, au plus tard six mois avant le terme de la convention (article 8 du décret). Ce bilan devra faire l'objet d'une expertise par le conseiller sectoriel.

La synthèse de cette analyse fait l'objet d'une restitution en séance aux membres de la commission. L'avis de l'inspection de la création artistique peut être sollicité dans le cadre de cette analyse.

La direction générale de la création artistique se tient à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Abrogations :

La présente circulaire remplace et abroge les textes suivants :

- circulaire n° 168350 du 12 mai 1999 relative à l'aide apportée par l'État aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion ;
- circulaire n° 2004-008 du 12 mars 2004 relative à la création chorégraphique ;
- circulaire n° 2005-021 du 9 décembre 2005 relative à la procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Annexe 1 : Dispositions particulières applicables par domaine artistique

I- Dispositions spécifiques au domaine de la danse

I-1. Objectif et champ d'application

Le champ chorégraphique concerné est composé de toutes les danses engagées dans une démarche de création ou de reprise d'œuvres, que le demandeur en soit l'auteur ou non, faisant l'objet de représentations publiques payantes.

Les aides sont destinées à des artistes ou des compagnies professionnels :

- qui développent une démarche originale d'écriture chorégraphique ;
- qui font ou sont susceptibles de faire référence dans une esthétique de danse.

I-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen

a) L'aide au projet

Pour toute demande d'aide au projet, la date de création (ou de reprise le cas échéant) doit intervenir au plus tard le 31 août de l'année civile qui suit celle du versement de l'aide.

* Pour une première demande, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles, précisant la date et le lieu d'au moins une représentation en public et les modalités financières de ce partenariat.

- Dans le cas où la demande porte sur une reprise, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins quatre représentations en public. Outre les dates, lieux et modalités financières du ou des partenariats donnant lieu à ces représentations, la demande doit justifier des coûts nouveaux entraînés par la reprise en raison des modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite.

* Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins trois représentations. Dans le cas où cette précédente aide portait sur un projet de reprise, c'est l'objectif de quatre représentations prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour être prises en compte, les représentations doivent, à la date de l'examen de la demande par la commission :

- soit avoir été effectivement réalisées. Dans ce cas le demandeur fournit à l'appui de sa demande un contrat de cession, une plaquette de saison, un programme de salle ou une facture ;
- soit, pour la période postérieure à la date d'examen par la commission jusqu'au 31 août de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'aide a été attribuée, faire l'objet d'un engagement formalisé précisant la date et les modalités de l'accueil (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

* Pour une demande qui intervient à la suite d'un délai de carence d'un an ou qui fait suite à de précédentes demandes n'ayant pas obtenu d'avis favorable, les conditions sont les mêmes que celles qui s'appliquent à une première demande.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- en ce qui concerne les premières demandes, accompagner en priorité les projets qui attestent d'une démarche originale et d'un univers artistique singulier. Les éléments relatifs au parcours antérieur des artistes et équipes artistiques concernés font l'objet d'un examen attentif ;
- pour une reprise, apprécier la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public. Dans le cas où il s'agit d'une pièce n'appartenant pas au répertoire du

chorégraphe concepteur du projet, la cohérence du projet de reprise avec la démarche de cet artiste doit également être examinée.

On entend par reprise, la recreation d'une pièce appartenant à un répertoire, celui du demandeur ou celui d'une autre compagnie, ou la prolongation de la présentation au public d'une création.

Pour les équipes ayant obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'attribution d'une nouvelle aide doit prendre en compte l'évolution de l'écriture du chorégraphe concerné et de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations antérieures.

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €.

b) L'aide à la structuration

* Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit au cours des deux années civiles consécutives au moins une création et quinze représentations dont deux hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Lors du renouvellement de la demande le nombre de représentations est porté à vingt dont quatre hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

* Les capacités de diffusion dépassant le cadre régional, attendues des compagnies sollicitant l'aide à la structuration se vérifient par une des deux conditions suivantes :

- la réalisation effective, au cours des deux années précédant la demande, d'une représentation minimum hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;
- la conclusion avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région de l'un des deux partenariats exigés.

Le partenariat peut être attesté par un contrat signé de coproduction, de cession ou de coréalisation, une convention de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- pour une première demande, apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de la compagnie à travers l'adéquation - avérée ou potentielle - entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques ; est également examinée la faisabilité du programme artistique proposé ;
- pour une demande de renouvellement, prendre également en compte la réalisation du programme artistique annoncé à l'appui de l'aide à la structuration

précédemment obtenue, ou les conditions de sa finalisation, si celle-ci n'est pas complète au moment de l'examen de la demande par la commission. À cet égard, il convient d'attester de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

Une équipe peut faire une demande de structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour l'aide à la structuration s'élève à 25 000 € par an.

c) Le conventionnement

Une demande n'est recevable que si le demandeur justifie, sur les quatre années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée, de deux créations ou une création et une reprise et quarante représentations dont huit hors de la région dans laquelle la demande est déposée.

Le programme artistique et culturel sur trois ans présenté par le demandeur doit prévoir au minimum deux créations ou une création et une reprise.

Le demandeur doit en outre justifier d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat est constitué dès lors qu'est justifiée par tout moyen, l'une des conditions suivantes :

1. avoir une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de trois ans à venir ;
2. bénéficier au moment de la demande, ou être assuré de bénéficier durant la période du conventionnement, d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;
3. cumuler deux coproductions avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes ;
4. cumuler quatre accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même partenaire, durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes.

L'étude des demandes, tant par les conseillers qui les instruisent que lors du débat en commission, doit privilégier les orientations suivantes :

- pour une première demande, apprécier le caractère confirmé des compagnies au regard de la singularité artistique, de la vitalité du projet, de la capacité à se

projeter sur le long terme, de la solidité de l'équipe artistique, administrative et technique et sa capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie), de l'aptitude à contribuer à la structuration du paysage chorégraphique régional et national ; est également examinée la faisabilité du programme proposé ;

- pour une demande de renouvellement, prendre également en compte la réalisation du programme artistique et culturel prévu dans le cadre du conventionnement précédent et inscrit dans la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire, ou les conditions de sa finalisation si celle-ci n'est pas complète au moment de l'examen de la demande par la commission. À cet égard, il convient d'attester de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

Par ailleurs, la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire du conventionnement doit comporter un objectif quantifié en matière de diffusion. Il est recommandé que ce dernier soit d'au moins cinquante à soixante représentations pendant les trois années de conventionnement, sauf configuration spécifique correspondant à une esthétique chorégraphique peu répandue, ou présentant un caractère expérimental affirmé, ou bien en raison d'un contexte territorial d'implantation particulier.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour un conventionnement s'élève à 240 000 € pour les trois années. Pour la première année de conventionnement, l'aide ne doit pas être inférieure à 50 000 €.

II- Dispositions spécifiques au domaine de la musique

II-1. Objectif et champ d'application

Dans le domaine musical, la priorité est de soutenir la création de projets singuliers et l'innovation des formes, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et enfin d'accompagner des équipes dans leur parcours.

Les équipes concernées peuvent être des ensembles, des compagnies, des collectifs, des groupes, des chœurs, etc. Elles doivent être en capacité de construire un projet artistique autonome et clairement identifié.

Le champ musical concerné est d'une grande diversité artistique :

1. musiques médiévale, renaissance, baroque, classique, contemporaine, jazz, chanson, rock, musiques traditionnelles et du monde, etc. ;

2. qu'elles soient écrites ou orales, improvisées, électroniques, électroacoustiques, acousmatiques, mixtes, etc. ;

3. que ce soit des musiques vocales, lyriques, instrumentales (sur instruments anciens ou modernes), de théâtre musical, etc.

Dans la présente circulaire, on entend par « création » dans le domaine musical :

- une œuvre nouvelle (ou une œuvre redécouverte dans le cadre des répertoires anciens) ;
- une œuvre nouvelle dans le répertoire de l'équipe pour laquelle le(s) responsable(s) artistique(s), parfois associé(s) aux musiciens de l'équipe, propose(nt) une interprétation qui lui (leur) est propre ;
- un programme nouveau (considérant qu'un programme nouveau comporte au moins deux tiers d'œuvres nouvelles ou de titres nouveaux par rapport au répertoire de l'équipe) ;
- une œuvre ou un programme présenté dans une nouvelle scénographie.

Dans la présente circulaire, on entend par « reprise » dans le domaine musical : une œuvre, un programme ou un spectacle qui fait partie du répertoire de l'artiste, de l'équipe compagnies et ensembles de musique et justifie des frais supplémentaires identifiés.

On entend par représentation en musique toute présentation ou réalisation par des artistes, créateurs ou interprètes :

- d'une œuvre ou d'un programme ;
- sous forme de concert, spectacle ou installation ;
- dans un espace défini ;
- pour un public convié à cette fin ;
- dans des conditions professionnelles.

Les représentations proposées par les artistes et les équipes devront majoritairement se dérouler dans des lieux dédiés au spectacle vivant.

Les étapes de travail ne sont pas considérées comme une représentation. Elles peuvent néanmoins être considérées dans la globalité de l'activité de l'artiste ou de l'équipe artistique.

II-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen des différentes catégories d'aides

a) L'aide au projet

L'aide au projet concourt prioritairement :

- à l'accompagnement de démarches innovantes et originales, qui renouvellent l'écriture musicale ou les formes de concerts ou de spectacles ;

- au soutien de démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;

- à la reprise d'œuvres, de programmes ou de spectacles inscrits au répertoire de l'artiste ou de l'équipe artistique, qui ont été aidés ou non précédemment.

Pour une aide au projet, la date de création doit intervenir entre le 1^{er} janvier de l'année civile de la demande et au plus tard avant le 31 août de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'aide a été attribuée. Le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation d'un partenariat avec au moins un entrepreneur de spectacles précisant la date, le lieu et les modalités financières de ce partenariat.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins trois représentations dans au moins deux lieux de spectacle différents. C'est un prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour une demande d'aide à la reprise d'un projet, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins quatre représentations en public dans au moins deux lieux de spectacle différents. Outre les dates, lieux et modalités financières du ou des partenariats donnant lieu à ces représentations, la demande doit justifier des coûts nouveaux entraînés par la reprise, en raison des modifications portant sur la distribution, la scénographie, les costumes, les lumières et le son ou des répétitions qu'elle nécessite. Il convient également d'apprécier la place que cette pièce tient dans le parcours artistique du demandeur, ainsi que l'intérêt de développer de nouveaux publics.

Pour un artiste ou une équipe ayant obtenu une ou plusieurs aides, l'attribution d'une nouvelle aide au projet doit prendre en compte l'évolution de la démarche de création et d'innovation musicale ainsi que de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations, programmes ou spectacles antérieurs.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commissions porteront une attention particulière :

- aux œuvres, programmes ou spectacles en grand effectif ;
- aux œuvres ou spectacles dont la forme particulièrement innovante génère une diffusion complexe à mettre en œuvre, du fait de moyens technologiques lourds, de scénographies spécialement adaptées à un lieu de diffusion, etc. ;

- aux esthétiques musicales qui peinent à se diffuser malgré la qualité de leur interprétation.

Le montant plancher pour l'aide au projet est de 10 000 €.

b) L'aide à la structuration

Une première demande n'est recevable que si le programme artistique prévoit au cours des deux années civiles consécutives une création de programmes ou spectacles et au moins quinze représentations. Lors du renouvellement de la demande, le nombre de représentations est porté à vingt.

Les capacités de diffusion dépassant le cadre régional attendues des équipes sollicitant l'aide à la structuration se vérifient par une des deux conditions suivantes :

- la réalisation effective, au cours des deux années précédant la demande, d'une représentation minimum hors de la région dans laquelle la demande est déposée ;
- l'un des deux partenariats exigés doit être conclu avec un entrepreneur de spectacles extérieur à la région dans laquelle l'aide est demandée.

Le partenariat peut être attesté par un contrat signé de coproduction, de cession ou de coréalisation, une convention de résidence en cours ou une lettre d'engagement du partenaire.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commission doit privilégier les orientations suivantes :

- une capacité à se projeter et à s'organiser au-delà d'une saison ;
- le renforcement de la diffusion du répertoire de l'équipe dans un souci d'équilibre avec les œuvres ou programmes en création ;
- un rapport au public avéré par des actions de médiation et d'action culturelle ;
- la recherche d'une stabilisation des moyens artistiques, administratifs et techniques ;
- le développement de partenariats de production et de diffusion en lien avec les réseaux professionnels ;
- la recherche et le développement de soutiens de collectivités territoriales.

Pour une première demande, il convient d'apprécier en premier lieu la cohérence de la démarche de l'équipe à travers l'adéquation - avérée ou potentielle - entre les projets et les moyens prévus pour leur réalisation, tant humains, matériels, organisationnels qu'économiques. La faisabilité du programme artistique proposé est également examinée.

Pour une demande de renouvellement, il convient de prendre en compte la réalisation du programme artistique annoncé et réalisé durant l'aide à la structuration précédemment obtenue. Si ce programme artistique n'est pas complet au moment de l'examen de la demande par la commission, l'équipe justifie de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes.

Une équipe peut faire une demande en structuration sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour une aide à la structuration s'élève à 25 000 € par an.

c) Le conventionnement

Le conventionnement concerne des équipes artistiques dont la régularité des activités, les capacités de recherche, d'innovation et de création mais aussi la prise en compte des répertoires propres à l'équipe, le rayonnement national et international, la sensibilisation des publics et la régularité des partenariats avec des réseaux professionnels mais aussi d'autres partenaires financiers (collectivités, mécénat) sont avérés.

Une demande n'est recevable que si le demandeur justifie, sur les quatre années précédant l'année d'entrée en vigueur de la convention pour laquelle la demande est déposée, de deux créations ou une création et une reprise et cinquante représentations.

Le programme artistique et culturel sur trois ans présenté par le demandeur doit prévoir deux créations ou une création et une reprise de programmes ou spectacles.

Le demandeur doit en outre justifier d'au moins un partenariat stable avec des entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat est constitué dès lors qu'est justifiée par tout moyen, l'une des conditions suivantes :

- avoir une convention d'association avec un établissement culturel d'une durée d'au moins un an, en cours ou s'inscrivant dans la période de trois ans à venir ;
- bénéficier au moment de la demande, ou être assuré de bénéficier durant la période du conventionnement, d'une résidence d'une durée d'une saison au moins dans un établissement développant un programme culturel ou au sein d'une collectivité territoriale ;
- cumuler deux coproductions avec un même partenaire durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes ;
- cumuler quatre accueils en diffusion, avec au moins deux programmes différents, dans le cadre d'une saison ou d'un festival organisé par un même

partenaire, durant la période correspondant à celle du conventionnement demandé augmentée des deux années précédentes.

L'étude des demandes tant par les conseillers qui les instruisent que lors des débats en commission doit privilégier les orientations suivantes :

- la capacité à développer, diversifier et solidifier son propos artistique et à se projeter dans la durée (*a minima* sur trois ans) ;
- une équipe artistique, administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de l'ensemble ou de la compagnie) ;
- une diffusion équilibrée entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;
- une capacité à explorer de nouvelles formes de concerts ou à favoriser la rencontre entre genres musicaux ou avec d'autres domaines artistiques ;
- une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présent de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux et internationaux, en développant les tournées et séries ;
- un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- une gestion équilibrée entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- un soutien régulier des collectivités territoriales et une recherche de mécénat.

Une attention particulière pourra être portée aux équipes qui souhaitent s'associer à un compagnonnage d'artistes ou d'équipes, soit dans le cadre d'un contrat de génération dans l'objectif de former un jeune artiste ou une jeune équipe à émerger et à se structurer, soit dans le cadre d'un accompagnement d'un autre artiste ou équipe qui peut être plus jeune ou sur un champ artistique complémentaire, dans un objectif de complémentarité.

Pour une demande de renouvellement, il convient de prendre en compte la réalisation du programme artistique et culturel prévu dans le cadre du conventionnement précédent et inscrit dans la convention conclue entre l'État et le bénéficiaire. Si ce programme artistique n'est pas complètement réalisé au moment de l'examen de la demande par la commission, l'équipe justifie de l'existence d'engagements contractualisés pour les dates manquantes (contrat de cession ou de coréalisation dûment signé).

En fin de conventionnement, une équipe peut bénéficier d'une aide à la structuration pour accompagner son

parcours mais dont l'activité se diffuse sur un territoire essentiellement régional ou interrégional.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant.

Le montant plancher pour un conventionnement est de 150 000 € pour les trois années de conventionnement.

III- Dispositions particulières au domaine du théâtre, des arts du cirque et des arts de la rue

III-1. Objectifs et champ d'application

Le domaine est considéré dans la diversité de ses formes (théâtre dramatique, écritures de plateau, arts du cirque, arts de la rue, marionnettes, théâtre d'objet, théâtre gestuel, arts du récit...), de ses lieux de représentation (en salle, dans l'espace public, sous chapiteau, à domicile) et de ses publics (adultes, familles, adolescents et enfants).

III-2. Conditions de recevabilité et modalités d'examen

Deux types d'aides sont susceptibles d'être attribuées, l'aide au projet et le conventionnement.

III-2-1. L'aide au projet

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la justification d'un partenariat avec un ou plusieurs entrepreneurs de spectacles. Ce partenariat s'entend comme un apport en numéraire à la production du spectacle faisant l'objet d'un contrat de coproduction ou de cession, ou, éventuellement, comme un contrat de coréalisation avec minimum garanti. Le dossier est recevable sur production d'une lettre d'engagement d'au moins un entrepreneur de spectacles, en revanche la subvention ne pourra être versée que sur production de pièces contractuelles.

Une demande refusée, et dont le projet n'a pas encore été créé, peut être représentée l'année suivante.

Pour une demande déposée alors que le demandeur a bénéficié d'une aide l'année précédente pour un autre projet, la recevabilité de la demande est subordonnée à ce que le projet ayant donné lieu à la précédente aide fasse l'objet d'au moins dix représentations dans au moins deux lieux différents pour le domaine du théâtre et de dix représentations pour le domaine des arts du cirque et des arts de la rue. C'est un prérequis pour cette aide qui est retenu. À défaut, un délai de carence d'un an s'applique au demandeur.

Pour une demande d'aide à la reprise d'un projet, le demandeur justifie par tout moyen de la contractualisation avec au moins un entrepreneur de spectacles portant sur au moins dix représentations en public, dans au moins deux lieux différents pour le

domaine du théâtre et de dix représentations pour le domaine des arts du cirque et des arts de la rue.

L'aide concourt prioritairement :

- au repérage de premiers projets d'artistes en devenir ;
- au soutien à des démarches artistiques susceptibles de renouveler les répertoires ;
- au soutien à l'innovation et à la créativité des écritures théâtrales, de cirque ou dans l'espace public ;
- à la reprise de créations aidées ou non précédemment.

Pour les premières demandes présentées par des artistes ou des équipes émergentes, une attention particulière sera portée aux projets bénéficiant d'un accompagnement professionnel (résidence, compagnonnage, coproduction...) assortis de perspectives de diffusion dont au moins 4 dates font l'objet d'un contrat de cession ou, éventuellement, d'un contrat de coréalisation avec minimum garanti, au moment où la subvention est susceptible d'être versée. Ce minimum pourra être modulé à la hausse dans les régions à forte densité d'équipements culturels. Une exploitation sur au moins deux lieux différents est fortement recommandée, hors dispositif itinérant.

Lorsqu'une demande est présentée par des artistes ou équipes plus confirmées, les aides en production (coproductions, résidences...) ou les apports autres que les subventions publiques directes devront représenter une part significative du budget de montage et de première exploitation. La diffusion envisagée du projet devra être assurée pour huit représentations minimum, sur au moins deux lieux différents et faire l'objet d'un ou plusieurs contrats de cession au moment où la subvention est susceptible d'être versée. Pour les régions à fortes capacités d'accueil et de production, ce minimum pourra être révisé à hausse. Pour le cas particulier des territoires ultramarins, ce nombre de représentations peut être ramené à 5.

Hors ceux des compagnies en itinérance, les projets réalisés en autodiffusion ne seront pas considérés comme prioritaires.

Dans les cas où la demande fait suite à une aide obtenue l'année précédente, les perspectives avérées de diffusion constitueront un critère prioritaire dans l'attribution d'une nouvelle aide.

En fin de conventionnement, l'aide au projet peut également concourir à accompagner le parcours d'équipes déjà bien organisées et dont le travail artistique et culturel est nécessaire à la vie artistique d'un territoire (régional ou interrégional).

S'agissant de l'aide à la reprise, la demande doit être accompagnée d'un plan de travail justifiant des coûts

nouveaux tels que précisés dans l'article 1-III de l'arrêté du 22 décembre 2015 et d'un plan de tournée générant des recettes conséquentes, de préférence sur plusieurs lieux.

L'aide au projet est cumulable avec les aides relevant du décret n° 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, gérées par la direction générale de la création artistique. Elle ouvre également la possibilité de solliciter une aide au compagnonnage auteur.

Le montant plancher d'une aide au projet est de 10 000 €.

III-2-2. Le conventionnement

Les équipes prétendant au conventionnement doivent justifier durant les quatre ans précédant leur demande d'au moins deux créations et soixante-dix représentations dans le domaine du théâtre et une création et cinquante représentations dans les domaines des arts du cirque et des arts de la rue, conformément aux dispositions de l'article 3-I de l'arrêté du 22 décembre 2015.

Le conventionnement concerne des équipes artistiques dont les capacités de recherche, d'innovation et de création sont avérées.

Un ancrage territorial ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation. Cette approche ne doit cependant pas conduire à exclure du conventionnement des compagnies qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique. À ce titre, il est important de ne pas pénaliser les équipes qui sont amenées à travailler dans plusieurs régions. Une convention peut également distinguer des artistes singuliers dans leur domaine qui n'ont pas pour autant un ancrage territorial fort.

Le rayonnement et la maturité dans leur domaine de création constituent un préalable pour les équipes ayant déjà bénéficié d'un conventionnement. La notion de rayonnement s'apprécie par la capacité de diffusion territoriale et nationale et de référencement professionnel (réseaux, presse, média, fréquentation). La notion de maturité doit être appréciée par des critères qualitatifs objectifs : cohérence de la démarche, analyse des partenariats, référencements professionnels (revues critiques, interventions dans les écoles professionnelles, le cas échéant impact international).

Il est attendu de ces équipes notamment :

- la capacité à affirmer et développer leur ligne artistique et à se projeter dans la durée ;

- une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présentes de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux voire internationaux ;
- un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- un équilibre entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- une capacité à faire correspondre le volume d'emploi artistique au projet d'ensemble ;
- une équipe artistique, administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie) ;
- un ancrage territorial soutenu par les collectivités territoriales ou à défaut une inscription dans les réseaux nationaux voire internationaux de diffusion.

Dans le domaine du théâtre, les compagnies bénéficiaires de cette aide sont tenues de produire deux nouvelles créations ou une création et une reprise au cours des trois années concernées. Dans le domaine des arts du cirque et des arts de la rue, les compagnies bénéficiaires de cette aide sont tenues de produire une nouvelle création au cours des trois années concernées (hors petites formes).

L'objectif de diffusion souhaité des compagnies bénéficiaires, sur la durée de la convention, est d'assurer au moins 90 représentations sur cette même durée, ce chiffre pourra être modulé en tenant compte du contexte régional de diffusion ou de la singularité esthétique et en particulier pour les expressions artistiques dans l'espace public pour lequel le nombre de 80 représentations au minimum, sur la durée de la convention, constituera un bon repère.

Les cas de compagnies avec lieux devront s'apprécier au regard d'un cahier des charges concerté avec les collectivités territoriales d'implantation, visant l'accompagnement d'autres équipes artistiques. Une création qui, en cours de convention, aurait fait l'objet d'une production déléguée à un producteur de spectacles, entre au même titre que les autres dans les activités évaluables. La compagnie est alors tenue de donner à la direction régionale des affaires culturelles tous les éléments détaillés susceptibles de concourir à cette évaluation.

Le conventionnement est cumulable avec les aides relevant du décret n° 2014-1651 du 26 décembre 2014 relatif à l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque, gérées par la direction générale de la création artistique. Elle ouvre également la possibilité de solliciter une aide au compagnonnage plateau.

Une équipe peut faire une demande en conventionnement sans jamais avoir été soutenue auparavant. Le montant plancher pour un conventionnement est de 150 000 € pour les trois années de conventionnement.

Annexe 2 : Procédure d'instruction des demandes et modalités de constitution et de fonctionnement des commissions régionales ou interrégionales

I- Procédure d'instruction des demandes

I-1. Dépôt des demandes

La demande d'aide au projet est faite auprès de la direction régionale des affaires culturelles ou de la direction des affaires culturelles du siège social du demandeur, ou auprès de celle du lieu de mise en œuvre du projet. Les demandes d'aide à la structuration et les demandes de conventionnement sont faites auprès de la direction régionale des affaires culturelles ou de la direction des affaires culturelles du siège social du demandeur.

Il conviendra de veiller à éviter les demandes multiples particulièrement pour les demandes d'aide au projet en s'assurant qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres régions où le demandeur est établi ou développe une part significative de son activité.

Les demandeurs remplissent le dossier d'instruction fourni par la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles. Afin d'assurer une uniformité de traitement au plan national, ces dossiers doivent comporter au minimum les renseignements et documents listés en annexe de l'arrêté du 22 décembre 2015.

Le (les) conseiller(s) sectoriel(s) instruisant la demande est (sont) susceptible(s) de solliciter des compléments d'information relatifs à l'instruction du dossier, y compris sous la forme d'un entretien.

Lorsqu'une compagnie ou un ensemble bénéficiaire d'une aide à la structuration ou d'un conventionnement quitte la région où cette aide a été obtenue et s'implante dans une autre région, les crédits alloués dans la DRAC ou la DAC d'origine sont transférés vers la DRAC ou la DAC d'implantation. Cette mesure permet d'assurer la continuité de l'engagement financier de l'État sans perturber la répartition des crédits de la DRAC ou de la DAC d'arrivée.

I-2. Instruction des demandes et régime des décisions

En phase préalable, lors de l'instruction du dossier, chaque direction régionale des affaires culturelles ou direction des affaires culturelles est chargée :

- d'examiner la recevabilité administrative des dossiers en s'assurant de la complétude des documents ainsi que le respect du cadre légal d'exercice des entreprises demandeuses (détention d'une licence d'entrepreneur de spectacle vivant) ;

- de sélectionner les compagnies et ensembles qui peuvent se présenter en audition, le cas échéant ;

- d'instruire chaque dossier en préparant les documents de travail destinés aux membres de chaque collège ;

- de transmettre, le cas échéant, le dossier à la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles chargée du secrétariat de la commission.

L'instruction des dossiers administrativement recevables fait l'objet d'une analyse par le conseiller sectoriel.

Après cette première phase d'instruction, la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles saisit la commission consultative pour avis.

Sur la base de cet avis et de l'analyse du conseiller sectoriel, le DRAC ou le DAC formule la proposition d'attribution des aides qui est soumise à la décision du préfet de région.

Après la décision préfectorale, la notification aux demandeurs de l'attribution ou du refus de l'aide est préparée et envoyée par la direction régionale des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles.

Dans le cas d'une réponse favorable, il convient de porter à la connaissance du demandeur retenu les éléments suivants : le type d'aide, l'objet de l'aide, le montant de la subvention, les modalités d'exécution et de versement de l'aide et l'obligation de la mention du soutien de l'État.

Dans le cas d'un rejet de la demande, la notification écrite doit mentionner la possibilité pour le demandeur d'obtenir des éléments explicatifs relatifs à la décision. Ceux-ci font l'objet d'une restitution par le conseiller sectoriel lors d'un entretien, au besoin en présence de l'inspecteur de la création artistique en charge de la correspondance territoriale.

Le relevé des décisions notifiées et le procès-verbal de la ou des séances du collège sont transmis pour information aux membres de la commission et à la direction générale de la création artistique.

II- Modalités de constitution et de fonctionnement des commissions consultatives régionales ou interrégionales

II-1. Modalités de constitution d'une commission

L'article 7 du décret n° 2015-641 institue le principe d'une commission unique composée de trois collègues compétents dans chacun des trois domaines artistiques concernés : danse, musique, théâtre, arts de la rue et arts du cirque. La commission peut se réunir soit en formation plénière soit par collège.

La configuration de réunion en collège doit être privilégiée afin de garantir que les projets et démarches artistiques faisant appel au soutien de l'État bénéficient d'un examen où peuvent s'exprimer des points de vue indépendants, experts, diversifiés et représentatifs de la pluralité des expressions artistiques.

Compte tenu des spécificités de l'activité artistique dans les régions d'outre-mer, la commission est de droit pluridisciplinaire et sa compétence s'étend à tous les domaines pour lesquels des artistes, compagnies et ensembles sont susceptibles de déposer une demande d'aide. Afin de maintenir un niveau élevé de compétences et de simplifier la composition des commissions, il est prévu que le nombre de personnalités qualifiées est de 9 ou 15, et une répartition à égalité entre les domaines artistiques.

L'instauration d'un débat ouvert, approfondi et contradictoire est un objectif prioritaire de l'animation de la commission. Pour ce faire, une attention toute particulière doit être portée à leur composition comme au renouvellement régulier de leurs membres. À cette fin, il est recommandé :

- de procéder à la nomination des membres de la commission au moins six mois avant la tenue de la première session à laquelle ils sont appelés à siéger, afin de s'assurer de leur disponibilité et leur permettre de prendre connaissance du travail des équipes artistiques ;

- de choisir les personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné ou du lien étroit qu'elles entretiennent avec l'actualité de ce même domaine, notamment par la fréquentation régulière des concerts et spectacles.

Il conviendra également de veiller à ce que les personnes sollicitées pour siéger dans ces commissions répondent à des profils variés, notamment :

- artiste créateur ou interprète : compositeur, auteur dramatique, chorégraphe, dramaturge, metteur en

scène, scénographe, danseur, musicien, comédien, circassien, marionnettiste, artiste de rue, etc. ;

- programmateur et responsable de structures labellisées ou non ;
- universitaire, historien, journaliste, critique, spécialiste en lien avec les domaines artistiques concernés ;
- directeur ou enseignant d'établissement d'enseignement artistique spécialisé ou supérieur.

Le respect de la parité femmes-hommes doit guider votre action dans la composition de chacun des collèges de la commission.

Compte tenu de la variété du domaine artistique couvert par chaque collège, vous veillerez, autant que possible, à ce que les différentes esthétiques soient représentées et à atteindre une couverture équilibrée du territoire concerné.

Le renouvellement des membres de la commission doit s'attacher à préserver l'équilibre entre des regards neufs et une continuité de présence, permettant ainsi de préserver une mémoire des travaux.

Il convient également de veiller à éviter les situations porteuses « d'intérêt personnel » au sens de l'article 13 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Par intérêt personnel, on entend notamment :

- le fait d'être demandeur d'une aide relevant de la compétence de la commission, de siéger au bureau de la structure ayant déposé un dossier ou d'appartenir à son instance de direction ;
- l'existence d'un lien de parenté avec le demandeur ou le bénéficiaire ;
- le fait d'être rémunéré par le demandeur ou d'être prestataire du demandeur en tant que bureau de production et de diffusion ;
- le fait d'être producteur délégué du projet du demandeur ou coproducteur principal ou unique ;
- le fait d'avoir le demandeur comme artiste associé dans sa structure sous la forme d'une résidence pour une saison ou plus.

Dans tous ces cas, la personnalité qualifiée concernée doit quitter la séance durant les débats concernant le dossier et la procédure de vote. Cela doit être consigné dans le procès-verbal.

II-2. Modalités de fonctionnement de la commission

L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par les conseillers sectoriels de la direction régionale

des affaires culturelles ou la direction des affaires culturelles de la région dans laquelle la commission a son siège.

Les modalités de fonctionnement de la commission doivent s'inscrire dans le cadre défini par le décret du 8 juin 2006 susmentionné relatif aux commissions consultatives. En application de l'article 7 alinéa 4 du décret n° 2015-641, chaque commission adopte, sur proposition du président, un règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement. Afin d'harmoniser les pratiques un modèle de règlement intérieur sera établi par les services de la direction générale de la création artistique.

Dans ce cadre une attention particulière doit être portée aux modalités de vote. À l'issue des débats sur chaque dossier, les membres se prononcent individuellement par vote sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandé, en fonction des critères définis à l'article 5 du décret n° 2015-641, en donnant la priorité à la qualité artistique du projet ou du programme, puis en examinant les perspectives de diffusion et la viabilité économique.

Dans tous les cas, il est recommandé d'indiquer aux membres de la commission de recourir le moins possible à l'abstention, afin que la DRAC puisse appuyer ses décisions sur des avis clairement exprimés.

La confidentialité des débats et des votes s'applique à toutes les personnes présentes lors de la commission.

II-3. Dispositions concernant les commissions interrégionales

Dans le cadre de l'harmonisation des commissions consultatives, il est apparu utile de prévoir la possibilité de constituer des commissions interrégionales dans tous les domaines artistiques. En application de l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 2015-641, deux ou plusieurs préfets peuvent mettre en place une commission interrégionale dont ils fixent conjointement le siège. Un mécanisme d'alternance pour le siège est également envisageable. De même, compte tenu des distances parfois importantes au sein d'une interrégion, vous avez la possibilité d'organiser les réunions dans des lieux différents au sein de toute l'interrégion.

Néanmoins cette possibilité ne pourra être proposée qu'à la condition expresse de veiller au respect de l'équité territoriale entre les régions en termes de territoire et de diversité des esthétiques. Un seuil critique du nombre de demandes à examiner pourra constituer le critère déterminant.

Dans tous les cas, les directions régionales doivent procéder à l'instruction des demandes pour lesquelles

elles sont compétentes géographiquement et transmettre les dossiers complets à la direction régionale en charge de l'organisation de la commission.

Missions spécifiques des directions régionales des affaires culturelles des régions siège des commissions interrégionales

Les directions régionales des affaires culturelles des régions dans lesquelles une commission interrégionale est mise en place assurent la coordination du dispositif dans la zone concernée en lien avec les directions régionales des autres régions.

Il leur appartient notamment de :

- rassembler les propositions de membres de la commission des préfets des régions relevant de cette commission ;
- composer la liste des membres de la commission avec les directions régionales des affaires culturelles de la zone concernée et de procéder aux nominations ;
- transmettre, à tous les membres de la commission, copie de l'arrêté de nomination ainsi que des textes organisant le dispositif ;
- proposer la date de la commission, le lieu où elle se déroule et d'en assurer la convocation ; une copie doit être adressée à la direction générale de la création artistique ;
- rédiger et diffuser le procès-verbal des commissions aux autres directions régionales concernées et à la direction générale de la création artistique.

La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des commissions est de la responsabilité de la DRAC de la région dont relèvent ces mêmes membres.

II-4. Dispositions particulières relatives aux auditions

Des auditions peuvent être organisées à l'initiative de la direction régionale des affaires culturelles ou direction des affaires culturelles pour permettre aux artistes, compagnies et ensembles de présenter leurs travaux aux membres de la commission.

La sélection est effectuée par le conseiller sectoriel compétent, avec, si besoin, l'aide du service de l'inspection de la création artistique.

Elles sont proposées prioritairement, mais non exclusivement, aux artistes et aux équipes artistiques dont le travail ne bénéficie pas encore d'une visibilité avérée, notamment dans le cas d'une première demande, ou qui ont un enjeu particulier, par exemple, le renouvellement d'une aide pluriannuelle.

Les directions régionales des affaires culturelles des régions choisissent les lieux des auditions, arrêtent les dates et prennent en charge, le cas échéant, les frais exposés par les structures à qui est confiée l'organisation technique.

La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres des commissions est de la responsabilité de la DRAC/DAC de la région dont relèvent ces mêmes membres.

Compte tenu des spécificités du domaine de la danse, des temps de présentation d'extraits de spectacle, dits « plateformes » sont organisés dans les trois mois qui précèdent la tenue de la commission dans un établissement adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptible d'assurer un accompagnement technique minimal (éclairages de base, temps de mise en place, équipement vidéo).

Le temps de passage est de 30 minutes. Il doit comporter une présentation du travail (en version scénique ou vidéo) n'excédant pas 20 minutes suivi d'un temps d'échange avec les membres de la commission.

Ces plateformes sont réservées en priorité aux équipes qui présentent un extrait de leurs travaux dans un format scénique (extrait dansé). Celles-ci bénéficient alors d'un temps de pause supplémentaire d'environ 5 minutes avant le temps d'échange avec les membres de la commission, ce qui rallonge d'autant leur temps de passage.

À titre exceptionnel, l'audition peut consister en un entretien de l'ordre de vingt minutes.

Afin de préserver la qualité de regard et d'échange, le temps total d'audition, entretiens compris, ne peut excéder six heures dans une même journée.

Arrêté du 13 mai 2016 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle ;

Vu la proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma en date du 9 mai 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la sous-commission de la sécurité :

1° En qualité de représentant des organisations syndicales d'employeurs du secteur du spectacle :

- M^{me} Luan Bouchet-Cheymol, représentant l'Association des producteurs de cinéma (APC), en remplacement de M^{me} Nadine Bugnot.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de la création artistique :
La cheffe de service, adjointe à la directrice générale
de la création artistique,
Laurence Tison-Vuillaume

Délibération du 23 mai 2016 portant délégation du conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris au directeur général concernant certaines actions en justice et transactions.

Le conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris réuni le 23 mai 2016,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, et notamment ses articles 11 et 15 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris modifié ;

Considérant que si, en vertu du 13° de l'article 11 du décret du 24 septembre 2015 précité, le conseil d'administration délibère sur les actions en justice et les transactions, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 11 du même décret autorisent le conseil d'administration à déléguer certaines attributions relatives aux « actions en justice et transactions » au directeur général ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, eu égard à leur nature et aux dispositions urgentes qu'elles peuvent impliquer, les attributions du conseil d'administration relatives à certaines actions en justice et à la conclusion de certaines transactions doivent être déléguées au directeur général, lequel devant rendre compte de l'exercice de sa délégation au conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré, adopte la délibération suivante :

Art. 1^{er}. - 1.1. Le conseil d'administration délègue sa compétence au directeur général, à l'effet de décider, engager et diriger les actions suivantes, devant toutes les juridictions où les intérêts de l'établissement public doivent être protégés ou représentés :

- les actions juridictionnelles en référé, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, en demande, en défense ou en intervention, en ce compris l'ensemble des voies de recours ;

- les actions juridictionnelles au fond, en demande, en ce compris l'ensemble des voies de recours et les appels en cause et en déclaration de jugement commun, lorsque le montant estimatif de l'ensemble des demandes, hors frais, taxes et dépens, ne dépasse pas la somme de 500 000,00 €, ainsi que toutes les actions juridictionnelles n'ayant pas un objet pécuniaire au regard du dispositif de la demande ;

- les actions juridictionnelles au fond, en défense ou en intervention, en ce compris l'ensemble des voies de recours et les demandes reconventionnelles, les appels en garantie et appels en déclaration de jugement commun et les actions récursoires, quels que soient l'objet, la nature ou le montant des actions en cause ;

- les actions à fin d'homologation des transactions ;

- les actions et mesures destinées à assurer l'exécution des décisions rendues en application des actions visées ci-dessus ;

- si l'urgence le justifie, les plaintes, constitutions de partie civile et citations directes devant la juridiction correctionnelle, pour quelque motif et quelque montant que ce soit ;

- toutes les autres actions dont l'engagement ou les décisions qu'elles impliquent ne seraient pas compatibles avec le calendrier des réunions du conseil d'administration ;

- la défense des intérêts de l'établissement public dans le cadre d'expertises diligentées par quelque autorité juridictionnelle ou disciplinaire que ce soit.

1.2. Lorsque le directeur général engage l'une des actions pour laquelle il a reçu délégation en vertu de la présente délibération, il en fait un rapport écrit au conseil d'administration à sa plus proche réunion.

Le conseil d'administration peut adresser au directeur général toutes instructions nécessaires à la conduite des procédures pour lesquelles il a reçu compétence.

En matière pénale, il délibère, à sa plus prochaine réunion, sur les actions engagées par le directeur général.

Art. 2. - Le conseil d'administration délègue compétence au directeur général à l'effet de conclure toute transaction conduisant l'établissement public soit à payer, avant compensation ou contraction,

une somme inférieure à 150 000,00 €, toutes taxes et charges et tous frais inclus, soit à renoncer à une créance inférieure au même montant, avant compensation ou contraction.

Le directeur général fait un rapport écrit au conseil d'administration des transactions qu'il a conclues en vertu de la délégation mentionnée par le présent article.

Pour le conseil d'administration :
La présidente du conseil d'administration,
Patricia Barbizet

Arrêté du 25 mai 2016 portant nomination à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1766 du 24 décembre 2015 renouvelant les commissions professionnelles consultatives relevant du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 portant création de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant :

1. Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- M^{me} Alexandra Bobes, titulaire, M. Loïc Lachenal, suppléant ;
- M. Alain Heuzard, titulaire, M. Alexandre Bataille-Zérapha, suppléant ;
- M. Bruno Bossard, titulaire, M^{me} Marianne Charpy, suppléante ;
- M. Michel Berezowa, titulaire, M^{me} Laurence Raoul, suppléante ;
- M^{me} Malika Séguineau, titulaire, M. Pierre Renauld, suppléante ;
- M. Jeff Benignus, titulaire, M. Éric Vannelle, suppléant ;
- M. Philippe Chapelon, titulaire, M. Jean-Claude Lande, suppléant ;
- M. Abdeliazide Senhadji, titulaire, M. David Michelis, suppléant ;

- M. Philippe Abergel, titulaire, M. Stanislas Surun, suppléant ;
- M^{me} Isabelle Gentilhomme, titulaire, M. Guillaume Collet, suppléant ;
- M. Didier Sallé, titulaire, M. Didier Goiffon, suppléant ;
- M^{me} Aurélie Foucher, titulaire, M^{me} Jacqui Howard, suppléante.

2. Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M^{me} Corynne Aimé, titulaire, M. Xavier Timmel, suppléant ;
- M^{me} Michèle Bourdault, titulaire, M. Marc Slyper, suppléant ;
- M^{me} Véréne Corcos, titulaire, M. Rémi van der Heym, suppléant ;
- M. Marco Bataille Testu, titulaire, M. Didier Mugica, suppléant ;
- M. Nicolas-Guy Florenne, titulaire, M. Pascal Terrien, suppléant ;
- M^{me} Lydie Grondin, titulaire, M^{me} Florence Poudru, suppléante ;
- M. Arnaud Peruta, titulaire, M. Arnaud Coste, suppléant ;
- M. Jean-Luc Bernard, titulaire, M. Sylvain Tacconi, suppléant ;
- M. Pierre Desmaret, titulaire, M. Philippe Ducou, suppléant ;
- M. Jérôme Arger-Lefèvre, titulaire, M. Thierry Vaillant, suppléant ;
- M. Yannick Heurtault, titulaire, M^{me} Corinne Gautier, suppléante ;
- M. François Nowak, titulaire, M. Franck Édouard, suppléant.

3. Représentants des pouvoirs publics :

* Pour le ministre chargé de la culture :

- la directrice générale de la création artistique, titulaire, ou son représentant, suppléant ;
- le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la direction générale de la création artistique, titulaire, ou son représentant, suppléant ;
- le chef du département de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie du secrétariat général, titulaire, ou son représentant, suppléant.

* Pour le ministre chargé de l'enseignement scolaire :

- le responsable de la commission professionnelle consultative des arts appliqués, titulaire, ou son représentant, suppléant.

* Pour le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- le chef du département architecture et qualité des formations de niveau licence de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, titulaire, ou son représentant, suppléant.

* Pour le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle :

- le chef de la mission politiques de formation et de qualification de la sous-direction politiques de formation et du contrôle, titulaire, ou son représentant, suppléant.

* Pour le ministre chargé de la jeunesse et des sports :

- le chef du bureau des métiers, des diplômés et de la réglementation à la direction des sports, titulaire, ou son représentant, suppléant.

* Pour le ministre de l'Intérieur :

- le chef du bureau des élus locaux du recrutement et de la formation des personnels territoriaux à la direction générale des collectivités locales, titulaire, ou son représentant, suppléant.

* Pour le centre d'études et de recherche sur les qualifications :

- M^{me} Agnès Legay (chargée d'études), titulaire, M^{me} Alexandra D'Agostino (chargée d'études), suppléante.

4. Personnalités qualifiées :

- M. Philippe Fanjas ;
- M. Patrick Ferrier ;
- M^{me} Bernadette Le Guil ;
- M^{me} Stéphanie Loik ;
- M. Jean-Christophe Paré ;
- M. Julien Rosemberg.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 6 mai 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional de Bayonne.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement régional de Bayonne est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 6 mai 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Quimper.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Quimper est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 6 mai 2016 portant renouvellement de la reconnaissance de l'école Jazz à Tours.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 361-2 et R. 461-8 à 461-17 ;
Vu la demande de renouvellement de reconnaissance formulée par l'école Jazz à Tours ;
Vu le rapport du service de l'inspection de la création artistique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La reconnaissance de l'école Jazz à Tours est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 13 mai 2016 portant nomination des membres de la commission d'évaluation compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant les modalités d'élections et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes du 8 avril 2016 pour l'élection des représentants du personnel à la commission d'évaluation compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ;

Vu la proposition de l'administration pour la désignation des personnalités qualifiées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est constatée l'élection en qualité de représentants des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, à la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 susvisé, pour une durée de 4 ans à compter du 29 avril 2016, les agents dont les noms figurent en annexe I de la présente décision.

Art. 2. - Sont nommés, par la ministre de la Culture et de la Communication, membres de la commission d'évaluation compétente à l'égard des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, en qualité de personnalités qualifiées, pour une durée de quatre ans à compter du 29 avril 2016, les agents dont les noms figurent en annexe II de la présente décision.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Annexe I

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Geneviève Beaudou	Catherine Fraixe
Brigitte Zieger	Indiana Collet-Barquero
Renaud Auguste-Dormeuil	Robert Milin
Florence Chevallier	Claire Chevalier

Annexe II

Personnalités qualifiées titulaires	Personnalités qualifiées suppléantes
Laurent Devèze	Nathalie Filser
Jeanne Gailhoustet	Thierry Heynen

Arrêté du 17 mai 2016 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Quentin.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Quentin est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 20 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Choreia).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Intitulé-Adresse	Option
Choreia Association pour la danse, l'art et la création Centre des arts vivants 4, rue Bréguet 75011 Paris	Contemporain

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission nationale d'habilitation :

1° En qualité de représentants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture :

- le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ou son représentant ;
- le directeur de l'école de danse de l'Opéra de Paris ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ou son représentant ;
- le directeur du Centre national des arts du cirque ou son représentant.

2° En qualité de représentants des établissements d'enseignement supérieur désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- M^{me} Isabelle Paillart, conseillère scientifique ;
- M. Philippe Bordes, conseiller scientifique.

3° En qualité de directeur régional des affaires culturelles :

- le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ou son représentant.

4° En qualité de membres de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant désignés sur proposition de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant :*** Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs :**

- M. Michel Berezowa ;
- M^{me} Aurélie Foucher ;
- M. Didier Sallé ;
- M. Pierre Renauld ;
- M. David Michelis.

*** Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :**

- M^{me} Véréne Corcos ;
- M. Nicolas-Guy Florenne ;
- M. Jean-Luc Bernard ;
- M. Franck Édouard ;
- M. Yannick Heurtault.

5° En qualité de personnalités qualifiées :*** Pour le domaine musique :**

- M^{me} Anne Poursin ;
- M. Nicolas Bucher.

*** Pour le domaine danse :**

- M. Didier Deschamps ;
- M^{me} Marjorie Auburtin.

*** Pour le domaine théâtre :**

- M^{me} Stéphanie Loik ;
- M^{me} Marie-Armelle Deguy.

*** Pour le domaine cirque :**

- M^{me} Yveline Rapeau ;
- M^{me} Sylviane Manuel.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE****Arrêté du 24 mai 2016 portant nomination de la présidente de la commission Poésie du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Florence Trocmé est nommée présidente de la commission Poésie du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

PATRIMOINES - ARCHIVES**Note d'information n° 2016/004 du 5 avril 2016 relative à l'informatique en nuage (cloud computing).**

Le directeur général des collectivités locale et le directeur chargé des Archives de France
à

M^{mes} et MM. les préfets de région
et M^{mes} et MM. les préfets de département.

Réf SIAF : DGP/SIAF/2016/006

NOR : MCCC1614354C

Contexte

L'État a été saisi à plusieurs reprises par des collectivités territoriales envisageant de souscrire à une offre de cloud computing auprès de l'un des grands acteurs internationaux du secteur. Dans ce cadre, il semble utile de compléter par la présente note le *Guide sur le cloud computing et les datacenters à l'attention des collectivités locales*⁽¹⁾, publié par la direction générale des entreprises (DGE), la caisse des dépôts et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), afin de préciser ce que le cadre légal autorise.

⁽¹⁾ Guide accessible à l'adresse http://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/secteurs-professionnels/numerique/guide-cloud-computing-et-datacenters-2015.pdf.

Le cloud computing est un mode d'organisation consistant à donner accès, par un réseau, à des ressources informatiques physiques et/ou virtuelles, distantes et adaptables aux besoins du client⁽²⁾. De nombreux services logiciels peuvent être proposés en mode cloud : messageries et agenda électroniques, logiciels métier, espaces de stockage, système d'archivage électronique⁽³⁾.... On distingue généralement deux principaux types de cloud : le cloud « public » et le cloud « privé ». On ajoutera à ces notions celle de cloud « souverain », c'est-à-dire un cloud dont les données sont entièrement stockées et traitées sur le territoire français⁽⁴⁾.

Cadre juridique applicable

Les documents et données numériques produits par les collectivités territoriales relèvent du régime juridique des archives publiques dès leur création⁽⁵⁾. Cela recouvre aussi bien les dossiers sur support papier numérisés que les documents bureautiques issus d'un logiciel de traitement de texte, le contenu d'une base de données ou encore les courriels transmis ou reçus par une collectivité territoriale.

Toutes les archives publiques sont par ailleurs des trésors nationaux⁽⁶⁾ en raison de l'intérêt historique qu'elles présentent ou sont susceptibles de présenter. Les données numériques des collectivités relèvent donc du régime des trésors nationaux dès leur création.

Or, la qualité de trésor national impose un régime de circulation contraignant. Un trésor national ne peut pas sortir du territoire douanier français, sinon à titre temporaire et après autorisation du ministère de la Culture et aux seules « fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique »⁽⁷⁾. Tous les autres traitements doivent intervenir sur le territoire national.

L'utilisation d'un cloud non souverain, qui, par définition, ne permet pas de garantir que l'ensemble des données sont stockées et traitées sur le territoire français, est donc illégale pour toute institution produisant des archives publiques, dont les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

⁽²⁾ Définition tirée de la norme ISO/IEC 17788 Information technology, cloud computing, overview and vocabulary.

⁽³⁾ Le cloud computing et l'archivage électronique ne doivent pas être confondus (voir le glossaire en annexe).

⁽⁴⁾ Pour plus de précisions, voir le glossaire en annexe.

⁽⁵⁾ Code du patrimoine, art. L. 211-1 et L. 211-4. L'ensemble des responsabilités qui incombent aux producteurs d'archives publiques est détaillé dans le *Référentiel général de gestion des archives* [en ligne : <http://wcvwgouvernement.fr/referentiel-general-de-gestion-desarchives>].

⁽⁶⁾ Code du patrimoine, art. L. 111-1.

⁽⁷⁾ Code du patrimoine, art. L. 111-7.

Bonnes pratiques

Si une collectivité territoriale désire souscrire une offre de cloud, elle pourra ainsi s'orienter uniquement vers une offre de cloud souverain, en prenant soin de prévoir des clauses liées à la localisation, la sécurité, la confidentialité, la traçabilité, l'auditabilité, la réversibilité, la portabilité et l'élimination des données dans le système. Si l'offre choisie est une offre de cloud public, elle veillera également à ce que la séparation logique des données par rapport à celles d'autres clients soit garantie.

Du fait de leur mission de contrôle scientifique et technique sur les archives publiques produites dans chaque département⁽⁸⁾, les services d'archives départementales peuvent être sollicités par les collectivités territoriales pour être accompagnés dans la mise en œuvre de ces dispositions⁽⁹⁾.

Enfin, avant la mise en œuvre de tout projet de cloud, il convient de se reporter aux recommandations établies par la Commission nationale de l'informatique et des libertés⁽¹⁰⁾ sur le sujet, ainsi qu'à celles de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, dans le cadre de l'élaboration du futur label Secure cloud⁽¹¹⁾.

Le directeur général des collectivités locales,
Bruno Delsol

Le directeur chargé des Archives de France,
Hervé Lemoine

Glossaire

Cloud public

Modèle de déploiement dans lequel les services de cloud sont potentiellement disponibles pour n'importe quel client, public ou privé. Les frontières d'un cloud public sont imprécises et le client n'a quasiment aucune restriction pour accéder à l'ensemble des services de ce type de cloud. Les infrastructures du prestataire sont, sauf exceptions et chez les principaux acteurs internationaux du marché, disséminées dans plusieurs pays, sans que le client puisse savoir exactement où ses données se trouvent.

⁽⁸⁾ Code du patrimoine, art. R. 212-4.

⁽⁹⁾ Les coordonnées des services d'archives départementales sont disponibles sur le site Internet du service interministériel des Archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/amuaires-services/departement/>.

⁽¹⁰⁾ http://www.cnil.fr/fileadmin/images/la_cnil/actualite/Recommandations_pour_les_entreprises_qui_envisagent_de_souscrire_a_des_services_de_Cloud.pdf.

⁽¹¹⁾ <http://www.ssi.gouv.fr/actualite/appe-public-a-commentaires-sur-le-referentiel-dexigences-applicables-aux-prestataires-de-services-securises-dinformatique-en-nuage/>.

Cloud privé

Modèle de déploiement dans lequel les services de cloud sont utilisés exclusivement par un seul client, qui en contrôle les ressources. Un cloud privé peut être mis en œuvre soit par l'organisation à laquelle appartient le client, soit par un prestataire externe. Un cloud privé a vocation à borner précisément ses limites et à restreindre l'accès à ses services à une organisation unique.

Cloud souverain

Modèle de déploiement dans lequel l'hébergement et l'ensemble des traitements effectués sur des données par un service de cloud sont physiquement réalisés dans les limites du territoire national par une entité de droit français et en application des lois et normes françaises.

Portabilité des données

La portabilité désigne la faculté d'un client d'un service de cloud de pouvoir récupérer ses données à tout moment sous une forme exploitable pour les héberger dans une autre infrastructure de stockage dont le modèle peut être différent. Cette notion est très proche de celle de réversibilité.

Système d'archivage électronique

Un système d'archivage électronique est avant tout un ensemble de fonctionnalités logicielles permettant de conserver et de restituer des documents ou données électroniques sur le long terme en garantissant leur intégrité et leur lisibilité.

Cet outil logiciel nécessite d'être installé sur des infrastructures matérielles, qui peuvent être proposées en mode cloud ou non. L'État ne propose pas aux collectivités d'offrir de système d'archivage électronique en mode cloud. Des prestataires proposent des solutions externalisées d'archivage électronique. Les collectivités peuvent y recourir pour leurs archives courantes et intermédiaires (mais pas pour leurs archives conservées définitivement à titre historique) à condition que ces solutions aient fait l'objet d'un agrément par le ministère de la Culture⁽¹²⁾. Certains services d'archives départementales ont également lancé des projets d'archivage électronique mutualisés pour les archives du conseil départemental, mais aussi ouverts aux autres collectivités. Ces projets sont habilités à conserver des archives courantes, intermédiaires et définitives.

⁽¹²⁾ La liste de ces prestataires agréés est disponible sur le site du service interministériel des Archives de France : <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/gerer/gestion-externalisee-des-archives/>.

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2010-031R du 23 décembre 2010 passée pour le domaine de Barbirey, entre la Demeure historique et Véronique et Jean-Bernard Guyonnaud, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Barbirey, ses communs et ses jardins - 2, rue du Château, 21410 Barbirey-sur-Ouche - en totalité inscrits au titre des monuments historiques, appelés ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- Véronique et Jean-Bernard Guyonnaud, Château de Barbirey, 2, rue du Château, 21410 Barbirey-sur-Ouche, propriétaires du monument (appelé ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant les années civiles 2007 à 2009 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au domaine de Barbirey.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 65 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le

31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don

qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires. S'il y a un architecte, il les visera en attestant de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (*Sans objet*).

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 7, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui

figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean-Bernard et Véronique Guyonnaud

Annexe I : Programme de travaux de restauration du domaine de Barbirey

Phase 1 : Restauration des façades du château

Phase 2 : Restauration des toitures

Phase 3 : Restauration de la toiture de la grange principale (commun 1)

Phase 4 : Restauration des façades des maisons et grange (commun 2)

* Coût estimatif des travaux programmes

	Travaux	Montant €
Phase 1 : Façade château	TOTAL HT : Pose de l'échafaudage/Restauration des éléments en pierre de taille/Restauration des éléments de fixation des volets et cadre des fenêtres/Réalisation d'un enduit pour les façades	101 025,15
	TOTAL TTC	106 581,53
	Honoraires architecte (5 %)	5 329,08
	TOTAL	111 910,21
Phase 2 : Toiture château	TOTAL HT : Pose de l'échafaudage/Fourniture et pose des tuiles/Fourniture et pose des chenaux et descente en cuivre	113 073,71
	TOTAL TTC	119 292,76
	Honoraires architecte (5 %)	5 964,64
	TOTAL	125 257, 40
Phase 3 : Toiture de la grange principale (commun 1)	TOTAL HT : Pose de l'échafaudage/Fourniture et pose des tuiles/Fourniture et pose des chenaux et descente en cuivre	127 109,00
	TOTAL TTC	134 100,00
	Honoraires architecte (5 %)	7 605,00
	TOTAL	140 805,00
Phase 4 : Façades des maisons et grange (commun 2)	TOTAL HT : Pose de l'échafaudage/Restauration des éléments en pierre de taille/Restauration des éléments de fixation des volets et cadre des fenêtres/Réalisation d'un enduit pour les façades	40 000,00
	TOTAL TTC	42 200,00
	Honoraires architecte (5 %)	2 110,00
	TOTAL	44 310,00
TOTAL TRAVAUX TTC		422 282,61

Les propriétaires,
Jean-Bernard et Véronique Guyonnaud

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant phase 1	Montant phase 2
Subvention DRAC	10 %	11 191,03 €	12 525,74 €
Subvention conseil général	20 %	22 382,04 €	25 051,48 €
Mécénat*	35 %	39 168,57 €	43 840,09 €
Propriétaire	35 %	39 168,57 €	43 840,09 €
TOTAL	100 %	111 910,21 €	125 257,40 €

* après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

	Pourcentage	Montant phase 3	Montant phase 4
Subvention DRAC	10 %	14 080,50 €	4 431,00 €
Subvention conseil général	20 %	28 161,00 €	8 862,00 €
Mécénat*	35 %	49 281,75 €	15 508,50 €
Propriétaire	35 %	49 281,75 €	15 508,50 €
TOTAL	100 %	140 805,00 €	44 310,00 €

* après retenue pour frais de 2 % de la Demeure historique.

	TOTAL financement 4 phases
Subvention DRAC	42 228,27 €
Subvention conseil général	84 456,52 €
Mécénat*	147 798,91 €
Propriétaire	147 798,91 €
TOTAL	422 282,61 €

Les propriétaires,
Jean-Bernard et Véronique Guyonnaud

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux**

Hory Marcais
Rue des Creuzots
BP 61688
21016 Dijon Cedex

*** Échéancier de leur réalisation**

Année 2011.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement** (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté après cet événement).

Les propriétaires,
Jean-Bernard et Véronique Guyonnaud

Avenant du 16 juin 2011 à la convention de mécénat n° 2010-27R passée pour la Poste aux chevaux, entre la Demeure historique et M^{me} Anne de Logivière, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2010-27R passée pour la Poste aux chevaux entre la Demeure historique et M^{me} Anne de Logivière, propriétaire, et signée le 6 décembre 2010.

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne de Logivière, 23, route nationale 10, 86220 Les Ormes, déclare d'une part que par acte notarié (SCP Dessoles et Tarte notaires) du 15 décembre 2010, la propriété de la Poste aux chevaux est transférée à la SCI La Poste aux chevaux dont le siège social est fixé à la même adresse et d'autre part que par acte notarié du 6 janvier 2011, les parts de la SCI La Poste aux chevaux ont été transmises à ses trois enfants.

Les associés de cette société civile sont :

- M^{me} Anne de Logivière, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, usufruitier de 12 % du capital (120 parts), gérante de la SCI ;

- M. Philippe de Logivière, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, usufruitier de 1 % du capital (5 parts) ;

- M^{me} Christine Lecerf, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, nu-propriétaire de 29 % du capital (300 parts) ;

- M^{me} Isabelle de Crécy, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, nu-propriétaire de 29 % du capital (300 parts) ;

- M^{me} Laurence de Logivière, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, nu-propriétaire de 29 % du capital (300 parts).

Art. 2. - La société civile s'engage à respecter les conditions fixées aux articles 1 à 6, 9, 10, 13, 15, 17, 18 et 20 de la convention.

Art. 3. - Les associés s'engagent à respecter les articles 7 et 11 de la convention initiale.

Art. 4. - Est ajouté à la convention un article 23 libellé comme suit : « Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente des parts, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux

opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit). ».

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye

Les associés de la société civile :
Anne de Logivière, gérante
Philippe de Logivière, Isabelle de Crécy, Christine Lecerf
et Laurence de Logivière

Avenant du 1^{er} février 2012 à la convention de mécénat n° 2011-042R passée pour le château de Bienassis, entre la Demeure historique et M^{me} Nathalie Huguet, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2011-042R passée pour le château de Bienassis, entre la Demeure historique et M^{me} Nathalie Huguet, propriétaire et signée le 1^{er} octobre 2011.

Art. 1^{er}. - Le programme des travaux prévu à l'annexe 1 de la convention n° 2011-042R est complété.

L'annexe 1 du présent avenant remplace l'annexe 1 de la convention initiale.

Art. 2. - M^{me} Nathalie Huguet, propriétaire du château de Bienassis, déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des travaux réalisés s'effectuent sur des parties du bâtiment protégées au titre des monuments historiques, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Le plan de financement prévu à l'annexe 2 de la convention n° 2011-042R est complété en conséquence. L'annexe 2 du présent avenant remplace l'annexe 2 de la convention initiale.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe 1 : Programme des travaux

*** Le programme des travaux porte :**

- sur les menuiseries extérieures sur les remparts (portail et porte d'entrée) ;
- sur les fenêtres de la maison du gardien ;
- sur des éléments de boiseries nécessaires à la conservation des fenêtres du château ;
- sur les menuiseries de fenêtres sur la tourelle sud-ouest et nord du château.

Travaux	Montant HT (€)
Menuiserie portail d'entrée du château	6 516,24
Menuiserie porte d'entrée du château	3 056,80
Boiserie des fenêtres de la chambre de l'amiral	2 910,20
Menuiserie cellier	4 197,60
Menuiserie maison du gardien	1 543,70
Boiserie bureau	715,50
Boiserie bibliothèque	614,60
Boiserie palier 1 ^{er} étage du château	704,70
Menuiserie fenêtre couloir et chambre côté tourelle nord	284,00
Menuiserie tourelle côté sud-ouest	226,50
TOTAL HT	22 769,84
TOTAL TTC	24 363,73

* Période :

Le programme des travaux s'étend d'octobre à décembre 2012.

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe 2 : Plan de financement

	Montant (€)	%
DRAC	12 181,87	50
CR	3 654,56	15
Total public	15 836,43	65
Mécénat	5 500,00	22,5
Autofinancement	3 027,30	12,5
Total Privé	8 527,30	35
Total	24 363,73	100

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Avenant n° 2 du 15 juillet 2014 à la convention de mécénat n° 2010-27R passée pour la Poste aux chevaux, entre la Demeure historique et la SCI La Poste aux chevaux, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2010-27R passée pour la Poste aux chevaux, entre la Demeure historique et la SCI La Poste aux chevaux, propriétaire et reconnue comme tel dans l'avenant à la convention n° 2010-27R signé le 16 juin 2011, représentée par M^{me} Anne de Logivière, gérante.

Art. 1^{er}. - La SCI La Poste aux chevaux, propriétaire de la Poste aux chevaux, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, déclare sous sa responsabilité que l'ensemble des bâtiments faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2010-27R sont protégés au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe 1 de la convention n° 2010-27R est complété. L'annexe 1 du présent avenant remplace l'annexe 1 de la convention n° 2010-27R signée le 6 décembre 2010.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe 2 de la convention n° 2010-27R est complété en conséquence. L'annexe 2 du présent avenant

remplace l'annexe 2 de la convention n° 2010-27R signée le 6 décembre 2010.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
La gérante de la SCI,
Anne de Logivière

Annexe 1 : Programme des travaux

Les travaux portent sur le manège, sur une partie de l'aile nord et sur le portail sud-ouest.

Les travaux sur le manège concernent le ravalement de l'ensemble en pierre de taille, le remplacement de certaines pierre de tailles en pierres massives (façade, corniche, encadrement des baies, chaines d'angles), la reprise du jointolement de la corniche, la restauration de la toiture (tries des ardoises, couverture et traitement de la lucarne).

Concernant le pignon ouest de l'aile nord, des travaux de ravalement de façade (sur l'ensemble en pierre de taille) seront effectués, la grille de ventilation PVC en allège de la fenêtre gauche du rez-de-chaussée sera remplacée par une grille en fonte.

Enfin les travaux sur le portail sud-ouest, concernent uniquement les piliers (consolidation et nettoyage).

Nature des travaux	Coût (€)
Lot 1 : maçonnerie (taille de pierre, ravalement façade pignon ouest de l'aile nord et façade manège)	67 850,31
Lot 2 : charpente-couverture du manège (couverture et réfection de la lucarne)	33 774,18
Total HT	101 624,49
Honoraires architecte (7 %)	7 113,71
TVA 10 %	10 873,82
TOTAL TTC	119 612,02

La gérante de la SCI,
Anne de Logivière

Annexe 2 : Plan de financement

Subvention publique de l'État	30 %	35 883,61 €
Dons	10 %	11 961,20 €
Autofinancement	60 %	71 767,21 €
TOTAL	100 %	119 612,02 €

La gérante de la SCI,
Anne de Logivière

Annexe 3 : Entreprises réalisant les travaux*** Entreprises réalisant les travaux**Architecte :

Bernard Ruel

Architecture du patrimoine DESA

58, avenue du Maréchal-Leclerc

41000 Blois

Maçonnerie :

SARL Menet

25, avenue Aristide-Briand

37600 Loches

Charpente :

Entreprise Frêlon

9, rue du Stade

37350 Paulmy

*** Échéancier**

Manège : fin 2014

Pignon ouest de l'aile nord et portail sud-ouest :
2015-2016La gérante de la SCI,
Anne de Logivière**Avenant du 13 septembre 2014 à la convention de mécénat n° 2014-076R passée pour le château de Gizeux, entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, propriétaire.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2014-076R passée pour le château de Gizeux, entre la Demeure historique et le propriétaire et signée le 13 février 2014.

Art. 1^{er}. - le propriétaire du château de Gizeux, 37340 Gizeux, déclare sous sa responsabilité que le château

faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2014-076R est protégé en totalité au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe 1 de la convention n° 2014-076R signée le 13 février 2014 est complété par l'annexe 1 du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe 2 de la convention n° 2014-076R signée le 13 février 2014 est complété en conséquence par l'annexe 2 du présent avenant.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Géraud de Laffon

Annexe I : Programme des travaux

Le présent avenant concerne les travaux de restauration des différents panneaux peints de la grande galerie du château de Gizeux et plus particulièrement : la zone ouest et l'entrée (plafond à la française et baies) y compris les panneaux de jardins, deux petits paysages nord et sud ; les panneaux représentant les châteaux de Vincennes et de Chambord, le plafond et les baies ; le panneau représentant le colporteur, la chasse au cerf, le plafond et les baies ; le panneau représentant le château de Versailles, la baie et le plafond correspondant et enfin le fond de la galerie : le mur est, la chasse au canard, le moulin, une baie et le plafond correspondant.

Une campagne de mécénat participatif est prévue pour cette opération de travaux. En conséquence, la prestation de service de la plateforme (Mymajorcompagny) sera réglée à hauteur de 6 % du montant de la collecte par les dons perçus.

(Tableau page suivante)

	Montant HT arrondi (€)	Montant TTC arrondi (€)
Zone ouest et sas d'entrée	30 178,17	33 195,99
Le panneau représentant les châteaux de Vincennes et de Chambord ainsi que le plafond et les baies	26 232,17	28 855,39
Scène du colporteur, chasse au cerf, plafond et baies	28 464,17	31 310,59
Château de Versailles, baie et plafond correspondant	16 842,17	18 526,39
Fond de galerie : mur est, chasse au canard, moulin, une baie et plafond correspondant	36 582,17	40 240,39
TOTAL	138 298,00	152 128,00
+ Frais issus de la collecte	non chiffré (6 % de la collecte)	non chiffré (6 % de la collecte)

Les travaux seront réalisés par l'Atelier Brice Moulinier, 111 avenue de Verdun, 41 000 Blois, de 2015 à 2020.

Le propriétaire,
Géraud de Laffon

Annexe II : Plan de Financement

Financement	%	Montant TTC (€)
DRAC	30 %	45 639
Mécènes	40 %	60 850
Propriétaire	30 %	45 639
TOTAL	100 %	152 128

Le propriétaire,
Géraud de Laffon

Convention de mécénat n° 2015-113R du 18 décembre 2015 passée pour le château de Grimardies, entre la Demeure historique et M. et M^{me} Didier Muller, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Grimardies, 63930 Augerolles, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 7 novembre 2000, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Didier Muller, domicilié 3, rue de Siam, 75116 Paris ;
- Sabine Muller, domiciliée 3, rue de Siam, 75116 Paris ;
dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront

à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat, de 81 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi

que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'un des propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par Les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement

d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Sabine Muller et Didier Muller

Annexe I : Programme de travaux

*** Descriptif des travaux :**

1^{re} partie : Réfection du mur de soutènement du parc

Reconstruction et consolidation du mur de soutènement du parc après son effondrement en deux endroits.

Réfection dans le respect des méthodes et matériaux de l'époque de la construction.

2^e partie : Réfection de la toiture au dessus de la charreterie

Remplacement du voligeage et mise en place de tuiles « canal à verrou » (monument historique) avec des scellements à la chaux naturelle et zinguerie.

	Travaux	Coût HT arrondi (€)	Coût TTC arrondi (€)
Partie 1 : Réfection du mur de soutènement	Installation du chantier (accès et plateforme)	2 500	
	Démontage mur côté gauche (préparation des bases maçonnées)	15 000	
	Maçonnage des pierres en touche touche et création de barbicanes pour évacuation des eaux	12 400	
	Démontage mur droit (éviter la base afin de rebâtir le mur - création de barbicanes)	16 575	
	Sous-total réfection mur de soutènement (TVA 10 %)	46 475	52 000
Partie 2 : Réfection toiture de la charreterie	Échafaudage et bâchage	1 200	
	Dépose des tuiles, de la volige et repose de la volige	1 815	
	Découpe du débord, planche de rive bois et sous toiture	1 222	
	Tuiles canal à verrou, tuiles de rive, tuiles d'égout et tranchi de tuile sur couloir et noue	6 265	
	Noue, couloir, gouttière et descente en zinc	1 926	
	Faitage et solin à la chaux	993	
	Sous-total réfection toiture de la charreterie (TVA 20 %)	13 421	16 110
Total travaux (partie 1 et partie 2)	59 896	68 110	

Les propriétaires,
Sabine Muller et Didier Muller

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant arrondi TTC (€)
Subvention publique (DRAC)	22	15 000
Mécénat	59	40 000
Autofinancement	19	13 110
TOTAL	100	68 110

Les propriétaires,
Sabine Muller et Didier Muller

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

1^{re} partie : Réfection du mur de soutènement du parc
Entreprise : Yves Polèse, 12, place du Palais, 63300 Thiers.

2^e partie : Réfection de la toiture au dessus de la charreterie
Entreprise : SARL Bartholomé & Fils, Célioux, Route de Sardon, 63720 Les-Martres-sur-Morge.

*** Échéancier de leur réalisation**

Printemps/été 2016.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

30 % : 1^{er} trimestre 2016,

30 % : début des travaux,

40 % : à réception des travaux.

Les propriétaires,
Sabine Muller et Didier Muller

Convention de mécénat n° 2015-120R du 18 décembre 2015 passée pour le château de Daubeuf, entre la Demeure historique et Jérémie Delecourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Daubeuf, Château de Daubeuf, 76110 Daubeuf-Serville, monument historique classé par arrêté du 3 novembre 1997 (château, mur d'enceinte et bâtiments d'enceinte, ensemble des éléments bâtis du parc, portail monumental et grilles) et inscrit pour parties par arrêté du 12 avril 1994 (écuries, chenil et autres dépendances, bassins et fermes), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre

chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Jérémie Delecourt, domicilié 174, rue de l'Université, 75007 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites ou classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 23 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- remettre, à la demande du mécène, une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte-tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite.

Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don

qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - Une fois la convention signée, elle sera transmise par la Demeure historique au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Une fois publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, la convention sera également mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et pourra être remise aux mécènes pressentis.

La Demeure historique transmettra également la convention au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le guide *Mécénat* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jérémie Delecourt

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerne la restauration complète (intérieure et extérieure) de tous les bâtiments du domaine de Daubeuf dont notamment le château, les grandes écuries, le chenil et autres dépendances.

Les travaux portant sur les écuries concernent plus particulièrement la restauration des toitures ainsi que l'intérieur du bâtiment (maçonnerie, huisserie, plomberie et électricité).

Les travaux portant sur le chenil concernent plus particulièrement la restauration de la toiture, de la charpente, des maçonneries, des huisseries et des ferronneries.

Travaux		Montant TTC arrondi (€)
Pavillons	Pavillon central :	
	- Démolition	9 032
	- Solivage	24 644
	- Charpente traditionnelle	37 765
Souches des cheminées du pavillon à l'arrière des écuries :	- Dégarnissage des joints	1 144
	- Rejointoiement	1 716
	- Reprise des solins	836
Souches des cheminées du pavillon jouxtant le chenil :	- Échafaudage	594
	- Solins	231
Sous-total 1		75 962
Boisier	- Démolition	11 935
	- Solivage et plancher	8 237
	- Charpente traditionnelle	17 418
	- Couverture (hors zingueries)	5 927
Sous-total 2		43 517
Chenil	- Dépose de la charpente	385
	- Console pour débord de toit	6 952
	- Charpente de tourelle	5 766
Sous-total 3		13 103
Écuries	Intervention sur les deux ailes en cintre :	
	- Démolition	7 590
	- Chevronnage et chéneaux	17 274
	Intervention sur façade arrière :	
- Démolition	6 181	
- Chevronnage et chéneaux	9 460	
Sous-total 4		40 505

Travaux		Montant TTC arrondi (€)
Restauration des toitures	- Échafaudage	18 150
	- Remplacement chéneaux zinc	57 633
	- Couverture zinc	52 176
	- Tourelle	8 741
	- Couverture entrée écurie	28 544
	- Couverture arrière écurie	34 383
Sous-total 5		199 628
TOTAL		372 715

Total travaux (Sous-totaux 1 + 2 + 3 + 4 + 5) : 372 715 € TTC

Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %		Montant TTC (€)
Subvention publique espérée (DRAC)	10		37 271,50
Mécénat	Prix François Sommer (affecté à la restauration des écuries et du chenil)	3	10 000,00
	Autre mécénat (espéré)	10	37 271,50
Autofinancement	77		288 172,00
TOTAL	100		372 715,00

Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Pas définitivement déterminées.

*** Échéancier de leur réalisation**

Chenil : avril 2016 à octobre 2016.

Écuries : avril 2016 à mai 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Chenil : avril 2016 à octobre 2016.

Écuries : avril 2016 à mai 2017.

Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Convention de mécénat n° 2015-121R du 18 décembre 2015 passée pour le château de Daubeuf, entre la Demeure historique et Jérémie Delecourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Daubeuf, Château de Daubeuf, 76110 Daubeuf-Serville, monument historique classé par arrêté du 3 novembre 1997 (château, mur d'enceinte et bâtiments d'enceinte, ensemble des éléments bâtis du parc, portail monumental et grilles) et inscrit pour parties par arrêté du 12 avril 1994 (écuries, chenil et autres dépendances, bassins et fermes), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Jérémie Delecourt, domicilié, 174, rue de l'Université 75007 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites ou classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 23 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- remettre, à la demande du mécène, une copie de ces deux derniers documents ;

- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte-tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur

le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième année au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - Une fois la convention signée, elle sera transmise par la Demeure historique au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Une fois publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, la convention sera également mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et pourra être remise aux mécènes pressentis.

La Demeure historique transmettra également la convention au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le guide *Mécénat* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux pour le parc du château de Daubeuf concerne notamment :

- la récréation des réseaux d'alimentation et de drainage ;
- la récréation des allées et des carrés potagers ;
- la plantation d'arbres fruitiers et d'espèces de légumes et de fleurs variés.

Travaux	Montant TTC (€)
Travaux préliminaires	24 588
Drainage et réseaux	65 414
Remblais	8 896
Maçonnerie et ouvrages	19 875
Plantations	29 410
Engazonnement	14 090
TOTAL	162 273

Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant (€)
Subvention publique espérée (DRAC)	10	16 227
Mécénat	Prix Villandry (affecté aux poste de travaux : engazonnement et plantations)	9 15 000
	Autre mécénat (espéré)	10 16 227
Autofinancement	71	114 819
TOTAL	100	162 273

Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

...

*** Échéancier de leur réalisation**

...

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Le propriétaire,
Jérémy Delecourt

Convention de mécénat n° 20115-124R du 18 décembre 2015 passée pour le château du Buisson-de-May, entre la Demeure historique et M. et M^{me} Bruno Servant, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château du Buisson-de-May, Route nationale 13, 27120 Saint-Aquilin-de-Pacy, classé en totalité (intérieur et extérieur, douves, perspectives et hémicycles) par arrêté du 10 février 1994, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
 - Bruno Servant, 48, rue de Montval, 78160 Marly-le-Roi ;
 - Véronique Servant, 48, rue de Montval, 78160 Marly-le-Roi ;
- dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 72,06 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix

ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi

prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par Les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site *Mécénat* de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Annexe I : Programme de travaux

*** Descriptif des travaux**

Réfection de la charpente et de la couverture du corps central du château.

Restitution de la verrière centrale de la toiture.

Travaux	Montant HT	Montant TTC
Charpente	82 886,16 €	91 174,78 €
Couverture	325 595,13 €	358 154,64 €
Verrière axiale	31 467,00 €	34 613,70 €
Gypserie sur corniche	6 097,00 €	6 706,70 €
Maçonnerie sur mur sous verrière	6 000,00 €	6 600,00 €
Peinture lucarnes et œils de bœuf	9 851,50 €	10 836,65 €
Provision pour hausse	5 000,00 €	5 500,00 €
Rémunération maîtrise d'œuvre	31 000,00 €	34 100,00 €
TOTAL	497 896,79 €	547 686,47 €

Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC arrondi (€)
Subvention publique (DRAC)	45,00	246 458,91
Mécénat	4,56	25 000,00
Conseil départemental de l'Eure	22,50	123 229,45
Autofinancement	27,94	153 023,60
TOTAL	100,00	547 686,47

Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Annexe III

*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Charpente :

SARL Riquier Tradition Canteloup
14100 Marolles.

Couverture et peinture :

SARL Marie
3, allée du Petit-Bon-Dieu
14100 Lisieux.

Verrière :

La Forge de Saint-Leuffroy
41, rue J.-Becker-Rémy
27940 Aubevoy.

Maçonnerie :

VBR ZA des Heudrons
27400 Heudreville-sur-Eure.

Gypseries et staff :

SAS Gypse
8, rue du Pont-de-Ham
14370 Airan.

Maîtrise d'œuvre :

M. Brabant
1, rue de l'Orient
78000 Versailles ;
M. Montillon
22, rue du Bois-Guillaume
60240 Lierville.

*** Échéancier de leur réalisation**

Avant fin décembre 2015 jusqu'à la fin du 4^e trimestre 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Acompte de 110 000 € fin décembre 2015, puis paiements tous les trois mois selon l'avancement des travaux.

Les propriétaires,
Bruno Servant et Véronique Servant

Convention de mécénat n° 2015-123R du 25 décembre 2015 passée pour la Villa Leihorra, entre la Demeure historique et la société civile immobilière villa Leihorra, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la villa Leihorra, sis 1, impasse Muskoa, 64500 Ciboure, monument historique classé en totalité par arrêté du 10 mars 1995, dénommée ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Villa Leihorra, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 1/3, impasse Muskoa, 64500 Ciboure, dénommée ci-après « la société civile » ;
- les associés de ladite société civile, dont la liste est la suivante :
 - . Bruno Lannes, 166, Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 37 %,
 - . Valérie Lannes, 166, Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 60 %,
 - . Constance Lethu née Lannes, 7, avenue du Maréchal Joffre, 44000 Nantes : 1 %,
 - . Stéphanie Lannes, 166, Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 1 %,
 - . Guillaume Lannes, 166, Nan Chanj Lu Shanghai Chine : 1 %,
 dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucun revenu ou profit net n'a été réalisé dans le monument ou ses dépendances, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, sur la période 2012-2014. Elle déclare également que les porteurs de parts de la société civile ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par le mécénat de 100 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente

convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Bruno Lannes, Valérie Lannes, Constance Lethu,
Stéphanie Lannes et Guillaume Lannes

Annexe I : Programme de travaux*** Description des travaux**

Le programme de travaux concernant la Villa Leihorra porte sur :

- la restauration de la salle de bain « Daum » ; restauration de carreaux de pâte de verre ;
- la restauration des murs.

*** Montant prévisionnel des travaux**

	Montant HT	Montant TTC
Dépose des carreaux muraux de pâte de verre et purge de l'ancien mortier	1 275 €	1 530 €
Fourniture de nouveaux carreaux d'aspect identique	1 230 €	1 476 €
Pose suivant le calepinage d'origine et jointoiment	810 €	972 €
Restauration des murs	12 500 €	15 000 €
Total	15 815 €	18 978 €

Les associés,
Bruno Lannes, Valérie Lannes, Constance Lethu,
Stéphanie Lannes et Guillaume Lannes

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant €
Mécénat	100 %	18 978
TOTAL	100 %	18 978

Les associés,
Bruno Lannes, Valérie Lannes, Constance Lethu,
Stéphanie Lannes et Guillaume Lannes

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

SOCRA
BP 237
24052 Périgueux Cedex
Tél. : 05 53 03 30 50
Mél. : contact@socra.fr

*** Durée des travaux**

?

*** Échéancier du paiement des travaux**

?

Les associés,
Bruno Lannes, Valérie Lannes, Constance Lethu,
Stéphanie Lannes et Guillaume Lannes

Convention de mécénat n° 2015-122R du 15 janvier 2016 passée pour le château de Larnagol, entre la Demeure historique et Michèle Conte et Bruno Pierron, propriétaires.

La présente convention concerne le château de Larnagol, Rue du Château, 46160 Larnagol, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 25 mai 2001, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Bruno Pierron et M^{me} Michèle Conte, 14, rue de Navarin, 75009 Paris, propriétaires du monument, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par Les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 53 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois

d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions, portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre Les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 Les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires. La rémunération de l'architecte restera à la charge des propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par Les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui

des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention

n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

Annexe I : Programme de travaux

*** Description des travaux**

Le programme de travaux concerne la restauration des décors des pièces de réception destinées à l'accueil du public. Le château de Larnagol comporte des décors variés : gypseries, boiseries, parquets, toiles peintes.

*** Coût prévisionnel estimé selon la nature de la dépense**

Désignation travaux	Prix TTC (€)
Restauration de la salle à manger	24 388,00
Nettoyage, restauration peinture, murs, voûtes, gypseries	5 200,00
Restauration et mise en teinte des boiseries en noyer	3 880,00
Restauration des toiles peintes	15 308,00
Restauration des boiseries intérieures (hors salle à manger)	18 199,50
Restauration des boiseries du salon	5 879,50
Restauration des boiseries du boudoir	3 201,00
Restauration des boiseries du bureau (mobilier de boiserie, cheminée, lambris)	2 024,00
Restauration des boiseries 1 ^{er} étage : restauration et ajout parties manquantes	7 095,00
Restaurations des décors des pièces de réception (ouvertes au public)	12 500,00
Réfection des badigeons à la chaux :	
- sur gypseries et boiseries boudoir,	2 800,00
- sur gypseries et boiseries salon,	6 800,00
- sur gypseries et boiseries bureau.	2 900,00
TOTAL	55 087,50

Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

Annexe II : Plan de financement

Sources de financement		Montant (€)	%
État (DRAC)		5 507,95	10
Conseil général		2 753,98	5
Conseil régional (restauration toiles...)		2 297,00	4
Ressources propres		18 528,57	34
Emprunt		7 000,00	13
Mécénat	Prix Francois Sommer	5 000,00	9
	Autres mécénat	14 000,00	25
TOTAL		55 087,50	100

Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux pour la salle à manger**

Restauration des toiles : Marie-Lyse de Castelbajac

Enduits badigeons : F. Bellaviste

Menuiserie : Barrie

*** Échéancier**

1^{er} trimestre 2016 : enduits, badigeons, menuiserie et restauration de 3 toiles

2^e trimestre 2016 : restauration de 2 toiles, badigeons boudoir

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} trimestre 2016 : enduits, badigeons, menuiserie et restauraiton de 3 toiles

2^e trimestre 2016 : restauration de 2 toiles, badigeons boudoir

Les propriétaires,
Michèle Conte et Bruno Pierron

Convention de mécénat n° 2015-125R du 22 janvier 2016 passée pour le château de Lassay, entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay, 53110 Lassay, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 86 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au

moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention,

des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus.

Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé et reconnu vraisemblable par l'architecte et le propriétaire (la rémunération de l'architecte restant à la charge de ce dernier).

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera

une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, Le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur la tranche conditionnelle des travaux prévus sur le corps principal du châtelet et la tour nord-est.

Travaux	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Maçonnerie	87 928	96 720
Couverture	95 206	104 727
Charpente	196 135	215 749
Paratonnerre	4 825	5 307
Honoraires architecte	13 978	15 376
Total	398 072	437 879

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 :

	%	Montant €
Subvention publique DRAC	50	218 939
Conseil régional	19	83 197
Mécénat	17	74 440
Autofinancement	14	61 303
TOTAL	100	437 879

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

Charpente :

Ateliers Perrault frères
30, rue Sébastien-Cady
CS 60057
49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine

Couverture :

Société falaisienne de couverture
Rue Saint-Clair-de-Vaux
14700 La Hoguette

Maçonnerie :

Lefèvre SAS
Z.I Nord
Rue Francois-Arago
61000 Alençon

*** Échéancier de leur réalisation et de leur paiement**

Juin 2016 à mars 2017.

Le propriétaire,
Aymeri de Montalembert

Décision n° 2016-2 du 14 avril 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2015-2 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Stéphanie Combaret, cheffe du service du poste central de surveillance et adjointe du directeur, délégation est donnée à M^{me} Alice Taphanel, adjointe à la cheffe du service du poste central de surveillance, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;

- les fiches d'absences injustifiées ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers, mis en place au niveau du service, lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Webley, directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, délégation est donnée à M. Pascal Vanzato, chef du service du contrôle d'accès, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- toute note de service ou consigne interne à son service ;

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail des agents placés sous son autorité ;

- les fiches d'absences injustifiées et bordereaux de retards trimestriels, les demandes d'autorisation de conduire des véhicules, les déclarations de travail supplémentaires, les demandes de permutation en sa qualité de chef de service ;

- les demandes de badges et autorisations de stationnement ;

- les demandes de reproduction de clés PG, passes et clés particulières, cylindres et demi-cylindres sur les organigrammes suivants : ORGA TO 1948, ORGA TO 2005, ORGA TO 2713, ORGA TO 2665, ORGA TO 2718, ORGA TO 2719 ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité.

Art. 2. - L'article 1-2) de la présente décision annule et remplace l'article 6 de la décision n° 2015-2 du 3 juillet 2015 susvisée.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

Arrêté du 11 mai 2016 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2016 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégées au titre des monuments historiques ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur général des patrimoines,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles les techniciens-conseils agréés pour les orgues protégées au titre des monuments historiques exercent leurs missions d'assistance, d'étude, de conseil et d'avis, sont ainsi fixées :

Régions	Départements	Technicien-conseil
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	54 - Meurthe-et-Moselle 55 - Meuse 57 - Moselle 67 - Bas-Rhin 68 - Haut-Rhin 88 - Vosges	M. Christian Lutz
	08 - Ardennes 10 - Aube 51 - Marne 52 - Haute-Marne	M. Éric Brottier
Aquitaine - Poitou-Charentes - Limousin	24 - Dordogne 33 - Gironde 40 - Landes 47 - Lot-et-Garonne 64 - Pyrénées-Atlantiques	M. Thierry Semenoux
	16 - Charente 17 - Charente-Maritime 19 - Corrèze 23 - Creuse 79 - Deux-Sèvres 86 - Vienne 87 - Haute-Vienne	M. Roland Galtier
Auvergne - Rhône-Alpes	03 - Allier 15 - Cantal 43 - Haute-Loire 63 - Puy-de-Dôme	M. Roland Galtier
	01 - Ain 07 - Ardèche 26 - Drôme 38 - Isère 42 - Loire 69 - Rhône 73 - Savoie 74 - Haute-Savoie	M. Éric Brottier
Bourgogne - Franche-Comté	21 - Côte-d'Or 58 - Nièvre 71 - Saône-et-Loire 89 - Yonne	M. Roland Galtier
	25 - Doubs 39 - Jura 70 - Haute-Saône 90 - Territoire-de-Belfort	M. Éric Brottier
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor 29 - Finistère 35 - Ille-et-Vilaine 56 - Morbihan	M. Thierry Semenoux
Centre - Val-de-Loire	18 - Cher 28 - Eure-et-Loire 36 - Indre 37 - Indre-et-Loire 41 - Loir-et-Cher 45 - Loiret	M. Thierry Semenoux

Régions	Départements	Technicien-conseil
Corse	2A - Corse-du -Sud 2B - Haute-Corse	M. Michel Colin
Île-de-France	77 - Seine-et-Marne 78 - Yvelines 91 - Essonne 92 - Hauts-de-Seine 93 - Seine-Saint-Denis 94 - Val-de-Marne 95 - Val-d'Oise	M. Éric Brottier
	75 - Paris	M. Christian Lutz
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	11 - Aude 30 - Gard 34 - Hérault 48 - Lozère 66 - Pyrénées-Orientales	M. Roland Galtier
	09 - Ariège 12 - Aveyron 31 - Haute-Garonne 32 - Gers 46 - Lot 65 - Hautes-Pyrénées 81 - Tarn 82 - Tarn-et-Garonne	M. Thierry Semenoux
Nord - Pas-de-Calais - Picardie	59 - Nord 62 - Pas-de-Calais	M. Roland Galtier
	02 - Aisne 60 - Oise 80 - Somme	M. Éric Brottier
Normandie	14 - Calvados 27 - Eure 50 - Manche 61 - Orne 76 - Seine-Maritime	M. Thierry Semenoux
Pays de la Loire	44 - Loire-Atlantique 49 - Maine-et-Loire 53 - Mayenne 72 - Sarthe 85 - Vendée	M. Roland Galtier
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Haute-Provence 05 - Hautes-Alpes 06 - Alpes-Maritimes 83 - Var	M. Michel Colin
	13 - Bouches-du-Rhône 84 - Vaucluse	M. Éric Brottier
Outre-Mer		M. Éric Brottier

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision du 9 mai 2016 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'aquarium de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu la proposition de la directrice générale de l'établissement public du palais de la Porte Dorée en date du 6 avril 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de l'aquarium de l'établissement public du palais de la Porte Dorée est confié à M. Dominique Duché.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

Décision n° 2016-77 du 9 mai 2016 portant délégation de signature au musée national Picasso-Paris.

Le président,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 14 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2014 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires, par transmission au comptable public assignataire d'une copie de leurs actes de délégation et de nomination publiés ;

Vu l'arrêté du 22 août 2013 portant nomination de M. Erol Ok en qualité de directeur général de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu la décision n° 2014-34 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à M^{me} Francette Girault ;

Vu la décision n° 2016-34 du 26 février 2016 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Erol Ok, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris et dans la limite des attributions de ce dernier, tous les actes, à l'exception des actes visés aux 1^o et 2^o de l'article 13 du décret n° 2010-669 du 18 juin 2010 portant création de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Art. 2. - Direction du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Gaillard, directeur du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention, les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée, à M^{me} Francette Girault, directrice adjointe chargée de la sécurité et de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, les plans de prévention, les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 3. - Direction des collections et de la production

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Garnier, directrice adjointe des collections et de la production, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des publics et du développement culturel

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics et du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - Direction de la communication, du mécénat et des privatisations

Délégation de signature est donnée M^{me} Leslie Lechevallier, directrice de la communication, du mécénat et des privatisations, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 6. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Bonnard, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les marchés, bons de commandes, ordres de service, les bordereaux d'engagement de dépenses relatifs à ses attributions dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les lettres d'information de rejet des candidats des marchés publics dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) hors taxe ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les prises en charge des frais de transport ;
- les états d'heures supplémentaires ;
- les gratifications des stagiaires ;
- les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents contractuels.

Art. 7. - La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2016-34 du 26 février 2016 et prend effet au jour de sa publication sur le site Internet du musée national Picasso-Paris.

Art. 8. - La copie de la présente décision conférant délégation de signature à M. Erol Ok, directeur général, à M. Guillaume Gaillard, directeur du bâtiment, de l'exploitation, de la sécurité et des systèmes d'information, à M^{me} Francette Girault, directrice adjointe chargée de la sécurité et de la sûreté, à M^{me} Claire Garnier, directrice adjointe des collections et de la production, à M. Guillaume Blanc, directeur des publics et du développement culturel, à M^{me} Leslie Lechevallier, directrice de la communication, du mécénat et des privatisations et à M. Sébastien Bonnard, directeur des ressources humaines, ainsi qu'un spécimen de leur signature manuscrite, seront notifiés au comptable public assignataire pour accréditation.

Art. 9. - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Le président du musée national Picasso-Paris,
Laurent Le Bon

Décision du 26 mai 2016 déclarant le péril de collections « musée de France » en application de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 452-2 ;

Vu le rapport de mission du service des musées de France du 5 octobre 2010 ;

Vu les conclusions du rapport de l'inspection générale des patrimoines restitué le 15 novembre 2013 ;

Vu la mission sûreté de la direction générale des patrimoines du 16 décembre 2013 ;

Vu la mission du département de la conservation préventive du Centre de recherche et de restauration des musées de France des 28 et 29 janvier 2014 ;

Vu les comités de pilotage du musée des manufactures de dentelle réunis les 11 juillet 2014 et 1^{er} février 2016 ;

Vu le courrier du préfet de la Haute-Loire en date du 18 février 2016 mettant en demeure le propriétaire de rétablir le clos et le couvert sur l'ensemble des collections ;

Vu l'avis du Haut Conseil des musées de France en date du 31 mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le service des musées de France, l'inspection générale des patrimoines, le Centre de recherche et de restauration des musées de France et la mission sûreté de la direction générale des patrimoines ont successivement constaté, entre 2010 et 2014, que les collections du musée des Manufactures de dentelle, propriété de la commune de Retournac, présentes dans le hangar dit « Bortolotto » sont en péril, au sens de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine, du fait de leurs mauvaises conditions de conservation et de sécurité.

L'État a notifié à la commune de Retournac, par courrier du préfet de Haute-Loire le 18 février 2016, la nécessité de prendre des mesures immédiates en rétablissant le clos et le couvert sur ces collections.

À la date d'examen du dossier par le Haut Conseil des musées de France, le 31 mars 2016, la commune de Retournac n'a pas répondu au courrier du préfet de Haute-Loire, que ce soit pour exprimer son accord, son refus ou justifier l'impossibilité d'exécuter des travaux.

Art. 2. - La commune de Retournac, propriétaire des collections, est mise en demeure de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation avant le 31 juillet 2016.

Art. 3. - La directrice chargée des musées de France et le directeur régional des affaires culturelles

d'Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice chargée des musées de France,
Marie-Christine Labourdette

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 18 mai 2016 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Laure Marie-Lanoë).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Laure Marie-Lanoë, née le 27 février 1978 aux Lilas (93), de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe à la chef du service de l'inspection, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 27 mai 2016 portant abrogation de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Pouget).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 7 mars 2012 ayant agréé M. Alexandre Pouget, attaché régional de la Société pour la perception de la rémunération équitable de

la communication au public des phonogrammes de commerce, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 103 du 3 mai 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 25 Arrêté du 18 avril 2016 modifiant l'arrêté du 6 janvier 1995 définissant le concours général des métiers.

Texte n° 26 Arrêté du 18 avril 2016 relatif aux brevets des métiers d'art concernés par le concours général des métiers.

Intérieur

Texte n° 44 Arrêté du 19 avril 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (Fondation Jérôme Seydoux-Pathé).

Culture et communication

Texte n° 51 Arrêté du 25 avril 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015.

Texte n° 52 Arrêté du 25 avril 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015.

Texte n° 53 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté d'insaisissabilité NOR : MCCC1606756A).

Texte n° 54 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Franco-Maçonnerie*, à la BnF, site François Mitterrand).

Texte n° 55 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Gérard Petrus Fieret*, à l'espace d'exposition Le Bal, Paris).

Texte n° 56 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Entre deux horizons. Visages français et allemands de l'art moderne à travers la collection du Saarländmuseum*, au Centre Pompidou-Metz, Metz).

Texte n° 57 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Oscar Wilde l'impertinent absolu*, au Petit Palais du musée des Beaux-Arts, Paris).

Texte n° 58 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Versailles et l'indépendance*, au musée du château de Versailles).

Texte n° 59 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Entre chiens et chats, Bonnard et l'animalité*, au musée Bonnard, Le Cannet).

Texte n° 60 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Arnold Schönberg*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, Paris).

Texte n° 61 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'odyssée des animaux, les peintres animaliers flamands au XVII^e siècle*, au musée départemental de Flandre, Cassel).

Texte n° 62 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jades : Des collections impériales à l'art déco*, au musée des Arts asiatiques Guimet, Paris).

Texte n° 63 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rembrandt*, au musée Jacquemart-André, Paris).

Texte n° 64 Délibération n° 2016/CA/03 du 7 avril 2016 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 94 Avis n° 2016-0448 du 29 mars 2016 relatif à un projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

JO n° 105 du 5 mai 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 2 mai 2016 relatif à la mise en œuvre de l'avis conforme sur les projets de marchés publics par le responsable ministériel des achats du ministère de l'Intérieur.

Culture et communication

Texte n° 38 Arrêté du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

Texte n° 66 Décret du 3 mai 2016 portant nomination de la présidente de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (M^{me} Dominique Guirimand).

Texte n° 67 Décret du 3 mai 2016 portant nomination à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (M. Jean-Pierre Jochum).

Justice

Texte n° 64 Arrêté du 3 mai 2016 portant réintégration et détachement (Conseil d'État) (M. Francis Donnat, secrétaire général de France Télévisions).

JO n° 106 du 7 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 11 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 avril 2014 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société d'archivage moderne).

Texte n° 25 Arrêté du 21 avril 2016 définissant les procédures d'accès, de séjour et de secours des activités hyperbares exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique ».

Texte n° 26 Arrêté du 26 avril 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Henri Matisse, Une palette d'objets*, au musée Henri Matisse, Nice).

Texte n° 70 Arrêté du 25 avril 2016 portant nomination de la directrice du département du patrimoine et

des collections de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Texte n° 71 Arrêté du 25 avril 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'École du Louvre (M^{me} Sophie-Justine Lieber).

Intérieur

Texte n° 64 Décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. René Bidal).

Avis divers

Texte n° 94 Vocabulaire des matériaux, métallurgie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 95 Vocabulaire des relations internationales (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 107 du 8 mai 2016

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2016-554 du 6 mai 2016 fixant la liste des emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Finances et comptes publics

Texte n° 7 Arrêté du 4 mai 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 8 Arrêté du 4 mai 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 23 Décret du 6 mai 2016 portant nomination d'une inspectrice générale des affaires culturelles (M^{me} Claire Lamboley).

JO n° 108 du 10 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 26 Arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France.

JO n° 109 du 11 mai 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 15 Arrêté du 19 avril 2016 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'État de paysagiste.

Conventions collectives

Texte n° 97 Arrêté du 3 mai 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du vitrail (n° 1945).

Texte n° 98 Arrêté du 3 mai 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397).

Texte n° 99 Arrêté du 3 mai 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 100 Arrêté du 3 mai 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (n° 716) et à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique (n° 892).

Avis divers

Texte n° 165 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Entretiens avec Jean-Philippe Lecat*, Ministère de la Culture et de la Communication, Françoise Mosser ; *Patrimoine mondial n° 77 : Patrimoine mondial et changement climatique*, UNESCO).

JO n° 110 du 12 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 10 Décision du 6 mai 2016 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

JO n° 111 du 13 mai 2016

Clture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 4 mai 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs d'études de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015.

Texte n° 57 Arrêté du 9 mai 2016 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Centre national des arts plastiques (M^{me} Constance Rubini).

Fonction publique

Texte n° 30 Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Texte n° 31 Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État.

Texte n° 32 Décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'État et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

Texte n° 33 Décret n° 2016-583 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État.

Texte n° 34 Décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.

Texte n° 35 Décret n° 2016-585 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État relevant de corps à caractère socio-éducatif.

Texte n° 36 Décret n° 2016-586 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État.

Texte n° 37 Décret n° 2016-587 du 11 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'État.

Texte n° 38 Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

Texte n° 39 Décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

JO n° 112 du 14 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 21 Arrêté du 20 avril 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique du département du Nord.

Texte n° 22 Arrêté du 20 avril 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service de l'archéologie du conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Texte n° 23 Arrêté du 20 avril 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie du conseil départemental du Val-de-Marne.

Texte n° 24 Arrêté du 20 avril 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie du département de Vaucluse.

Texte n° 25 Arrêté du 27 avril 2016 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention au titre du fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité.

Texte n° 26 Arrêté du 4 mai 2016 portant extension de l'agrément du 30 décembre 2014 en qualité

d'opérateur d'archéologie préventive d'ANTEA-Archéologie SARL.

Texte n° 27 Arrêté du 4 mai 2016 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaires administratif(ve)s des administrations de l'État affecté(e)s au traitement de l'information en qualité de programmeur du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 28 Arrêté du 4 mai 2016 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des attaché(e)s d'administration affecté(e)s au traitement de l'information en qualité d'analyste du ministère de la Culture et de la Communication ouvert au titre de l'année 2015.

Texte n° 29 Arrêté du 4 mai 2016 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps des attaché(e)s d'administration affecté(e)s au traitement de l'information en qualité de programmeur de système d'exploitation du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 85 Décret du 12 mai 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M. Arnaud Roffignon).

Texte n° 86 Arrêté du 25 avril 2016 portant nomination au Conseil supérieur des archives.

JO n° 113 du 15 mai 2016

Ordre national du Mérite

Texte n° 4 Décret du 13 mai 2016 portant promotion et nomination.

JO n° 114 du 18 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 22 avril 2013 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive de la communauté urbaine de Bordeaux.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 76 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 77 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

Texte n° 78 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Saint-Avold).

JO n° 115 du 19 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 16 avril 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Recall France).

Texte n° 28 Arrêté du 4 mai 2016 portant extension de l'arrêté du 16 décembre 2015 portant agrément en

qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie d'Artois Comm.

Premier ministre

Texte n° 30 Arrêté du 17 mai 2016 portant retrait d'un emploi de secrétaire général pour les affaires régionales (M. Alain Faudon, SGAR Mayotte).

JO n° 116 du 20 mai 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 71 Arrêté du 11 mai 2016 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. François Alland, A Plus Image 7, Cofimage 28 et Manon 7).

JO n° 117 du 21 mai 2016

Finances et comptes publics

Texte n° 8 Arrêté du 10 mai 2016 pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Texte n° 9 Arrêté du 10 mai 2016 pris en application de l'article 9 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Texte n° 12 Arrêté du 19 mai 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : patrimoines).

Texte n° 14 Arrêté du 19 mai 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 120 du 25 mai 2016

Justice

Texte n° 32 Décret n° 2016-662 du 20 mai 2016 relatif aux modalités d'accompagnement des parlementaires par des journalistes dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé.

Fonction publique

Texte n° 43 Décret n° 2016-663 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des directeurs d'administration centrale.

Texte n° 44 Décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'État.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 82 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Avis divers

Texte n° 83 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et

administrative) (dont : *Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits : Droits des auteurs, artistes-interprètes et producteurs, rapport annuel 2016*).

JO n° 121 du 26 mai 2016

Culture et communication

Texte n° 23 Arrêté du 17 mai 2016 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Everal SAS).

Texte n° 70 Arrêté du 24 mai 2016 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Anne-Christine Micheu, responsable opérationnelle chargée d'assurer la finalisation de l'évaluation de la politique de démocratisation culturelle au service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation).

Fonction publique

Texte n° 24 Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Premier ministre

Texte n° 32 Arrêté du 25 mai 2016 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Jean Almazan, SGAR Mayotte).

Texte n° 33 Arrêté du 25 mai 2016 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Philippe Loos, SGAR Guyane).

Intérieur

Texte n° 60 Décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie (M. Thierry Lataste).

Conventions collectives

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 105 Avis n° HCFP-2016-2 du 20 mai 2016 relatif au solde structurel des administrations publiques présenté dans le projet de loi de règlement de 2015.

JO n° 122 du 27 mai 2016

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 7 Décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Texte n° 10 Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre

national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Finances et comptes publics

Texte n° 12 Rapport relatif au décret n° 2016-674 du 25 mai 2016 portant transfert de crédits.

Texte n° 13 Décret n° 2016-674 du 25 mai 2016 portant transfert de crédits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 17 Arrêté du 24 mai 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 35 Arrêté du 23 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sickert in Dieppe*, au musée de Dieppe).

Texte n° 36 Arrêté du 23 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Icônes de l'art moderne, la collection Chtchoukine*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 37 Arrêté du 23 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Félix Buhot (1847-1898), peintre d'atmosphères*, au musée Thomas-Henry, Cherbourg).

JO n° 123 du 28 mai 2016

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 5 Décret n° 2016-680 du 25 mai 2016 portant publication de l'accord de partenariat pour la coopération culturelle, scientifique et technique et pour le développement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 16 novembre 2009.

Culture et communication

Texte n° 44 Arrêté du 23 mai 2016 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Arnold Schönberg*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, Paris).

Texte n° 93 Arrêté du 24 mai 2016 portant nomination à la commission paritaire de publications et agences de presse (M^{me} Naoual Daikhi et M. Vladimir Donn).

Fonction publique

Texte n° 45 Décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'État et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières (rectificatif).

Texte n° 46 Décret n° 2016-584 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières (rectificatif).

Texte n° 47 Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » (rectificatif).

Intérieur

Texte n° 86 Arrêté du 28 avril 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Frédéric Douat).

Texte n° 87 Arrêté du 28 avril 2016 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine : M^{me} Fabienne Bouveau, M. Jean-Claude Hanol, M^{mes} Valérie Robin et Esther Vuaroqueaux).

JO n° 124 du 29 mai 2016

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Culture et communication

Texte n° 39 Arrêté du 25 mai 2016 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 43 Délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (demande d'avis n° 1938305).

JO n° 125 du 31 mai 2016

Conventions collectives

Texte n° 59 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 3 mai 2016

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la baisse jusqu'à 30 % des subventions d'État allouées pour les musiciens exerçant dans les orchestres nationaux (question transmise).

(Question n° 73220-03.02.2015).

- M. Hervé Féron sur la place de la culture dans la réforme de décentralisation.

(Question n° 86705-11.08.2015).

- M. Hervé Féron sur les dynamiques à l'œuvre au sein du spectacle vivant.

(Question n° 89201-29.09.2015).

- M. Philippe Briand sur la garantie de rémunération, pour les artistes interprètes, perçue des plateformes musicales de « streaming » et de téléchargement, dans le cadre d'un dispositif de gestion collective obligatoire.

(Question n° 91500-01.12.2015).

- M^{me} Valérie Fourneyron sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes.

(Question n° 91583-08.12.2015).

- M. Marcel Bonnot sur l'éventuelle inscription de la langue française sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

(Question n° 93040-09.02.2016).

- M. Claude Goasguen sur la nécessité de mettre en place une politique de numérisation des Archives nationales.

(Question n° 93266-16.02.2016).

JO AN du 10 mai 2016

- M^{me} Michèle Tabarot sur l'état d'avancement de la mission en lien avec le financement des radios associatives dans nos territoires.

(Question n° 30073-25.06.2013).

- MM. Paul Molac, Jean-René Marsac, M^{me} Annie Le Houerou et M. Jean-Pierre Le Roch sur la suspension des journaux télévisés en langues régionales lors des vacances scolaires.

(Questions n°s 55984-27.05.2014 ; 56850-10.06.2014 ; 60856-22.07.2014 ; 71653-23.12.2014).

- MM. Hugues Fourage et Jacques Cresta sur les inquiétudes exprimées par des collectivités territoriales, quant à l'obligation qui leur est faite de transformer leur zone de protection du patrimoine architectural, urbain

et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

(Questions n^{os} 74869-24.02.2015 ; 75273-03.03.2015).

- M. Hervé Féron sur l'idée de création d'un journal télévisé pour enfants (question transmise).

(Question n^o 74900-03.03.2015).

- M. Laurent Furst sur l'avenir de la Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD).

(Question n^o 77793-14.04.2015).

- M. François de Mazières sur les difficultés rencontrées par les artistes pour accéder gratuitement aux musées et aux collections appartenant à l'État.

(Question n^o 78024-14.04.2015).

- M. Thierry Mariani sur l'accès aux chaînes françaises pour les Français établis en Azerbaïdjan.

(Question n^o 79131-05.05.2015).

- M. Lucien Degauchy et M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur les délais de traitement des demandes de permis de construire situés dans le périmètre d'un monument historique.

(Questions n^{os} 79895-19.05.2015 ; 82535-23.06.2015).

- M^{me} Jacqueline Maquet sur la suppression de l'ordre des architectes.

(Question n^o 81304-16.06.2015).

- M. Philippe Armand Martin sur la question de la garantie de rémunération, pour les artistes interprètes, perçue des plateformes musicales de streaming et de téléchargement, dans le cadre d'un dispositif de gestion collective obligatoire.

(Question n^o 91718-08.12.2015).

- M. Xavier Breton sur la politique du Gouvernement en matière de patrimoine et de rénovation des monuments historiques.

(Question n^o 92666-26.01.2016).

- M. François de Mazières sur la situation financière de la Fondation du patrimoine.

(Question n^o 93751-08.03.2016).

JO AN du 17 mai 2016

- M^{me} Martine Martinel sur la possibilité de diffusion de la radio Monte-Carlo Doualiya à Toulouse.

(Question n^o 31422-09.07.2013).

- M. Christian Kert sur la situation des 10 000 traducteurs littéraires de 29 pays d'Europe par rapport aux négociations actuelles visant le *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement* (TTIP), entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, dans lequel il semblerait que l'édition ne soit pas comprise dans « l'exception culturelle ».

(Question n^o 75638-10.03.2015).

- M^{me} Véronique Louwagie sur les difficultés budgétaires de Radio France.

(Question n^o 77338-07.04.2015).

- M^{me} Isabelle Bruneau sur les conséquences du mouvement social en cours à Radio France, notamment sur le réseau France Bleu.

(Question n^o 77795-14.04.2015).

- M. Philip Cordery sur la suppression annoncée des chaînes de Radio France des moyennes et longues ondes.

(Question n^o 78196-21.04.2015).

- M. Patrice Martin-Lalande sur la collecte de l'ex-redevance audiovisuelle, désormais contribution à l'audiovisuel public (CAP).

(Question n^o 79448-12.05.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande d'apporter aux opérateurs l'appui nécessaire pour la négociation et la mise en œuvre de leurs accords conventionnels.

(Question n^o 82601-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande d'exploiter de manière raisonnée les nouveaux indicateurs de mesure de la fréquentation et les observations en provenance du comité des visiteurs récemment mis en place.

(Question n^o 82603-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de rechercher un meilleur accompagnement des parcours du public au sein du bâtiment.

(Question n^o 82604-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de rationaliser la programmation par un effort d'évaluation des manifestations passées, une vision stratégique pluriannuelle et un travail en équipe des différents services concernés.

(Question n^o 82605-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de s'appuyer sur la création prochaine d'un responsable des éditions pour définir une politique éditoriale transversale, cohérente et sélective et mettre en place un contrôle de gestion sur les publications, comme sur l'activité internationale de l'établissement.

(Question n^o 82606-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande d'arrêter un échancier de reversement

des fonds confiés aux archives de l'IFA et mieux mettre en valeur celles-ci au sein du circuit muséographique. (Question n° 82607-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de renforcer la coopération de l'école de Chaillot avec les écoles nationales d'architecture, veiller aux conditions de succès de ses étudiants au diplôme spécialisé d'architecture, et redéfinir les formations destinées aux maîtres d'ouvrage publics à partir d'une étude des besoins. (Question n° 82608-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de développer le parcours doctoral de l'école de Chaillot, en s'appuyant sur la connaissance du patrimoine comme approche spécifique de l'architecture contemporaine. (Question n° 82609-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de renforcer le rôle d'orientation et de contrôle du conseil d'administration en adoptant un rythme de réunions plus soutenu et de réaffirmer son rôle en matière de gestion de personnel. (Question n° 82610-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de s'adapter aux perspectives budgétaires plus contraintes et adopter un plan d'économies de préférence à la systématisation de prélèvements sur le fonds de roulement. (Question n° 82611-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de soumettre au conseil d'administration des règles précisant le type de partenaires susceptibles de bénéficier de la mise à disposition commerciale des espaces de la cité. (Question n° 82612-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de préparer le renouvellement des concessions commerciales à partir d'une évaluation réaliste des possibilités économiques et d'une définition circonstanciée des services attendus, en termes de variété d'offre pour la boutique et la librairie, d'efficacité et de qualité pour le restaurant. (Question n° 82613-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de faire, de la conclusion d'un accord d'entreprise global, un objectif prioritaire. (Question n° 82614-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de développer les pratiques de fixation d'objectifs individuels et d'évaluation des agents pour permettre un dispositif de rémunération au mérite qui soit plus transparent et juridiquement mieux fondé. (Question n° 82615-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de mieux encadrer le système d'attribution des heures supplémentaires aux agents et à certains cadres. (Question n° 82616-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, qui recommande de conduire une étude des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des deux contrats multiservices et établir une comparaison des avantages et des inconvénients de leur renouvellement à l'identique par rapport à une gestion en lots séparés. (Question n° 82617-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission scientifique d'habilitation des restaurateurs. (Question n° 83534-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale d'évaluation (qualifications requises pour exercer les activités scientifiques d'un musée de France). (Question n° 83535-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du comité d'experts (entreprises de production phonographique). (Question n° 83552-30.06.2015).

- M. Lionel Tardy sur le décret relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif qui proroge, pour une durée de cinq ans, le Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire (question transmise). (Question n° 83692-30.06.2015).

- M. Jean-Philippe Nilor sur l'offre de la télévision numérique terrestre (TNT) en outre-mer. (Question n° 86031-28.07.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le rapport du défenseur des droits, au comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui recommande de faire respecter les textes

en vigueur relatifs à la classification des œuvres cinématographiques, de s'assurer que les bandes annonces interdites à un public d'enfants soient proscrites avant les films « tout public » et d'adapter les bandes annonces diffusées avant les films dont le public visé est essentiellement constitué d'enfants.

(Question n° 86838-11.08.2015).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rapport *Rallumer la télévision*, publié par l'Institut Montaigne, qui préconise de modifier la définition de l'œuvre d'expression originale française au profit d'une vision économique : une œuvre française doit être une œuvre « made in France », ce qui implique une production créant des emplois en France par des auteurs employés en France.

(Question n° 87811-08.09.2015).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rapport *Rallumer la télévision*, publié par l'Institut Montaigne, qui préconise de renforcer l'attractivité de la France à l'international, à l'export et sur son territoire.

(Question n° 87815-08.09.2015).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le rapport *Rallumer la télévision*, publié par l'Institut Montaigne, qui préconise d'investir dans la formation des auteurs français afin qu'ils exportent leurs talents.

(Question n° 87816-08.09.2015).

- M. Martial Saddier sur le champ d'application de la redevance audiovisuelle.

(Question n° 89383-29.09.2015).

- M. Gilbert Collard sur les suites réservées à l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises concernant la liste des métiers d'art.

(Question n° 90086-13.10.2015).

- M. Jean-Paul Dupré sur la possibilité de doter la France d'une législation établissant la propriété de l'État sur toutes les découvertes archéologiques.

(Question n° 90600-27.10.2015).

- M^{me} Édith Gueugneau sur les aides apportées en soutien au cinéma notamment en milieu rural.

(Question n° 90681-03.11.2015).

- M^{me} Sabine Buis sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, concernant le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.

(Question n° 90850-03.11.2015).

- M. Jean-Patrick Gille sur la réforme en cours du régime d'aides du Centre national du cinéma et de l'animation animée aux films documentaires.

(Question n° 91068-17.11.2015).

- M. Frédéric Cuvillier sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui prévoit la transformation automatique des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et

paysager, des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et des secteurs sauvegardés en sites patrimoniaux remarquables.

(Question n° 92289-29.12.2015).

JO AN du 24 mai 2016

- M. Luc Chatel sur le rapport de M. Patrick Bloche, sur la création architecturale, dans lequel de nombreuses propositions pourraient libérer le cadre de travail des architectes.

(Question n° 72901-21.01.2015).

- M. Pascal Terrasse sur la récente évolution des pratiques concernant les autorisations de représentation de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD).

(Question n° 79235-12.05.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les conséquences de la fusion de la commission des acquisitions du musée d'Archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye et du musée national de Préhistoire.

(Question n° 83151-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission scientifique des musées nationaux réunie en commission des prêts et dépôts.

(Question n° 83569-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission scientifique nationale des collections.

(Question n° 83570-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission scientifique nationale des musées de France.

(Question n° 83571-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la commission d'agrément relative à l'institution d'une garantie de l'État.

(Question n° 83572-30.06.2015).

- MM. Daniel Boisserie, François de Mazières, Jacques Cresta, Jean-Marie Sermier, M^{me} Édith Gueugneau, M. Patrice Carvalho (question transmise), M^{me} Martine Faure, M. Martial Saddier, M^{me} Marie-Hélène Fabre, M. Jean Launay, M^{me} Paola Zanetti, MM. Alain Marty, Maurice Leroy, Jean-François Lamour, Jean-René Marsac et Gilles Lurton sur la reconnaissance de la profession des guides-conférenciers par la création d'un statut juridique.

(Questions n°s 91000-10.11.2015 ; 91001-10.11.2015 ; 91302-24.11.2015 ; 91497-01.12.2015 ; 91498-01.12.2015 ; 91715-08.12.2015 ; 91717-08.12.2015 ; 91950-15.12.2015 ; 92278-29.12.2015 ; 92528-19.01.2016 ; 92695-26.01.2016 ; 93088-09.02.2016 ; 93301-16.02.2016 ; 93505-23.02.2016 ; 93506-23.02.2016 ; 93507-23.02.2016 ; 94994-12.04.2016).

- MM. Nicolas Dhuicq et Jean-Sébastien Vialatte sur les dispositions de l'article 26 *quater* du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine réservant aux seuls architectes l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement.
(Questions n^{os} 92145-22.12.2015 ; 92742-26.01.2016).

SÉNAT

JO S du 5 mai 2016

- M^{me} Karine Claireaux sur l'accès à l'information des ultramarins vivant dans l'hexagone.
(Questions n^{os} 11639-15.05.2014 ; 12627-24.07.2014).
- M. Jean Louis Masson sur le délai de réponse des architectes de Bâtiments de France.
(Questions n^{os} 16856-18.06.2015 ; 17947-24.09.2015).
- M^{me} Brigitte Micouveau sur le seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte.
(Questions n^{os} 17564-30.07.2015 ; 21169-07.04.2016).
- M^{me} Samia Ghali sur la protection du poste de direction de tir de la batterie Fenouil à Marseille.
(Question n^o 19367-17.12.2015).
- M. Patrick Masolet sur les problématiques rencontrées par les archives départementales.
(Question n^o 20431-03.03.2016).

JO S du 19 mai 2016

- M. François Commeinhes sur la présence des langues régionales sur les antennes de Radio France.
(Question n^o 15838-16.04.2015).

- M. François Bonhomme sur la hausse de la taxe télécoms.
(Question n^o 18265-15.10.2015).

JO S du 26 mai 2016

- M. François Bonhomme et M^{me} Caroline Cayeux sur la situation de la profession d'architecte.
(Questions n^{os} 14999-26.02.2015 ; 15140-05.03.2015).
- M. Jacques Genest sur les nouvelles conditions de paiement des droits d'auteur par les troupes de théâtre amateur.
(Question n^o 16325-21.05.2015).
- M. Jean-Pierre Leleux sur la protection sociale des artistes auteurs.
(Question n^o 18271-15.10.2015).
- M. François Bonhomme sur le cumul de rémunérations du président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de la Villette.
(Question n^o 18901-19.11.2015).
- MM. Roger Karoutchi, Antoine Lefèvre et Simon Sutour sur la reconnaissance de la profession des guides-conférenciers par la création d'un statut juridique.
(Questions n^{os} 19222-10.12.2015 ; 19780-28.01.2016 ; 19999-11.02.2016).
- M. Jean-Jacques Lasserre sur le coût, pour les collectivités, du recours systématique aux architectes à la place des géomètres-experts prévu dans le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.
(Question n^o 19722-21.01.2016).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13AG) parue au *Bulletin officiel n° 226-227* (septembre-octobre 2013).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13AG) parue au *Bulletin officiel n° 226-227* (septembre-octobre 2013) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2013

27 septembre 2013 M. CAMARA BEVIA José ENSA-Grenoble

Lire :

Septembre 2013

27 septembre 2013 M. CAMARA BEVIA José Manuel ENSA-Grenoble

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16D), parue au *Bulletin officiel n° 256* (mars 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2015

30 septembre 2015 M. CAMARA BEVIA José (ép. CAMARA BEVIA) ENSA-Grenoble

Lire :

Septembre 2015

30 septembre 2015 M. CAMARA BEVIA José Manuel ENSA-Grenoble

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16H).**Novembre 2015**

17 novembre 2015 M^{me} LAVILLE Ève ENSA-Saint-Étienne

17 novembre 2015 M^{me} MILOVA Alexandra ENSA-Saint-Étienne

Février 2016

4 février 2016 M. DOIN Stanislas ENSA-Lyon

4 février 2016 M. GARRIC François ENSA-Lyon

4 février 2016 M^{me} MASSOT Laure ENSA-Lyon

4 février 2016 M. ROLLAND Paul ENSA-Lyon

4 février 2016 M. DE LANSALUT Cyril ENSA-Lyon

5 février 2016 M^{me} OLIVIERO Sara ENSA-Marseille

Mars 2016

23 mars 2016 M^{me} CECE Johanna ENSA-Marseille

Avril 2016

4 avril 2016 M^{me} TABOUILLOT Vanille ENSA-Marseille

Mai 2016

6 mai 2016 M. ANTONIETTI Jean-Baptiste ENSA-Marseille

13 mai 2016 M. MABIME Cyril ENSA-Paris-Belleville

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16I).
Juin 2015

15 juin 2015	M. DEYIRMENDJIAN Quentin	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2015	M. JOSEPH David	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2015	M. KALIVODA Petr	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2015	M ^{me} MIGEON Anouk	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2015	M. PUTOT Louis	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2015	M ^{me} SAME Marie Fleur	ENSA-Marne-la-Vallée
15 juin 2015	M ^{me} SISOMBAT Marina	ENSA-Marne-la-Vallée
16 juin 2015	M. CHERBONNIER Alexandre	ENSA-Marne-la-Vallée
16 juin 2015	M ^{me} CHEVALIER Margaux	ENSA-Marne-la-Vallée
16 juin 2015	M. LUGAND Mathieu	ENSA-Marne-la-Vallée
16 juin 2015	M ^{me} PICHON Élsa	ENSA-Marne-la-Vallée
16 juin 2015	M. WANG Lian Jun	ENSA-Marne-la-Vallée
17 juin 2015	M. BOUTFOL Valentin	ENSA-Marne-la-Vallée
17 juin 2015	M ^{me} JOLY Alexiane	ENSA-Marne-la-Vallée
17 juin 2015	M ^{me} ROCHER Mathilde	ENSA-Marne-la-Vallée
18 juin 2015	M ^{me} BEFVE Nathalie	ENSA-Marne-la-Vallée
18 juin 2015	M ^{me} BELVAL Charlotte	ENSA-Marne-la-Vallée
18 juin 2015	M. CHRISTOPHE Benoît	ENSA-Marne-la-Vallée
18 juin 2015	M ^{me} COHIN Ariane	ENSA-Marne-la-Vallée
18 juin 2015	M. JOUIS Romain	ENSA-Marne-la-Vallée
18 juin 2015	M. PARQUET Pierre	ENSA-Marne-la-Vallée

Janvier 2016

8 janvier 2016	M ^{me} ARNOULT Marie-Charline	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. DOSTES Jean-Rémy	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. FAURE Julien	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. JEGU Benjamin	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. LOISEAU Benjamin	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M ^{me} MICHELIN Charlotte	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M ^{me} PETIT Aurélia	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. PITOIS Jaouen	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. SARLES Bruno	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M ^{me} SELEZNEFF Alix	ENSA-Marne-la-Vallée
8 janvier 2016	M. VAN RECHEM Sylvain	ENSA-Marne-la-Vallée
26 janvier 2016	M. BOURDON Thomas	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M ^{me} BROUSSE Margaux	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M ^{me} DARLES Aurélie	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M. DORMONT Paul	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M. FUSARI Rémi	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M. MARION Robin	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M ^{me} MERZOUKI Nadine	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M ^{me} PETITJEAN Manon	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M ^{me} PRIMAS Marie	ENSA-Lyon

26 janvier 2016	M ^{me} RENAULT Valentine	ENSA-Lyon
26 janvier 2016	M. VELLAY Olivier Baptiste	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M. CLEMENSON Maxime	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} COUDRY Sarah	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M. DAMMAN Maxime	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} DONATO Michela	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} DUTILLY Margaux	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} FILHON Claire	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} GONDOUX Marianne	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} JOSSE Léna	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} LESORT Anna	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M. MERZOUK Boualem	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M. PSALTOPOULOS Benjamin	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M. RICHARD Pierre	ENSA-Lyon
27 janvier 2016	M ^{me} ROBERT Jessica	ENSA-Lyon
28 janvier 2016	M. BRENEZ Dominique	ENSA-Lyon
28 janvier 2016	M ^{me} CHOLLET Mona	ENSA-Lyon
28 janvier 2016	M. DELAY Adrien	ENSA-Lyon
28 janvier 2016	M. JEANGEORGES Thomas	ENSA-Lyon

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.